



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT

(Tome II)

SOMMAIRE

(TOME II)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

Arrêté n° 170333 en date du 7 juin 2017 autorisant Mme Sylvie CHEVALLIER à signer la convention cadre relative à la veille foncière entre le Département et la SAFER Aquitaine-Atlantique, l'Union départementale des Maires de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale de la Dordogne et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine..... 2

Arrêté n° 170352 en date du 14 juin 2017 relatif à la désignation des représentants de M. le Président du Conseil départemental à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux..... 3

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170335 en date du 07 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. DELARUE Gaston 5

Arrêté n° 170336 en date du 07 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme MEYNARD Emilienne..... 6

Arrêté n° 170337 en date du 07 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. GUILLAUD Jacques	7
Arrêté n° 170338 en date du 07 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme VALDES Odette.....	8
Arrêté n° 170343 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme MONZAT Michèle, agent départemental.....	9
Arrêté n° 170344 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme FRANÇOIS Lucie, agent départemental	11
Arrêté n° 170345 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme DARNAULT Aline, agent départemental.....	13
Arrêté n° 170346 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme BLECHE Bérengère, agent départemental.....	15
Arrêté n° 170347 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne, agent départemental.....	17
Arrêté n° 170348 en date du 09 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme PEIN Marion, agent départemental	19
Arrêté n° 170353 en date du 15 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC et de désigner Me Michel NUNEZ LAGARDE COUDERT 11, rue Guynemer – 24000 PERIGUEUX ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi	21
Arrêté n° 170368 en date du 29 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. LAVAUD Jean-Paul (sous tutelle de la MSA Tutelles)	22

Arrêté n° 170369 en date du 29 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme DECLERCQ Marie-Louise (sous tutelle de l'UDAF) 23

Arrêté n° 170371 en date du 30 juin 2017 accordant la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à Mme BUQUET Brigitte, agent départemental 24

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170349 en date du 08 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. LAMBERT Dominique devant la Commission Centrale d'Aide Sociale 27

Arrêté n° 170354 en date du 08 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme JARJAVAY Colette devant la Commission Centrale d'Aide Sociale 28

Arrêté n° 170358 en date du 01 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. LACAZETTE Renaud et Mme LATOUR Laureen et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE pour suivre cette affaire 29

Arrêté n° 170370 en date du 23 juin 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à l'UDAF de la Dordogne concernant le dossier de M. Pascal TESTU devant la Commission Centrale d'Aide Sociale 30

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 170351 en date du 13 juin 2017 relatif à la nomination de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE en tant que Présidente de la commission sur la « Délégation de Service Public de sites départementaux touristiques et sportifs – Lot 1 : Affermage de la base de loisirs sportifs de Rouffiac, de la base de loisirs du grand Etang de Saint-Estèphe, du bar restaurant-hôtel « le Bistrot » du Grand Etang de La Jemaye, des gîtes de Maillol et du village de gîtes de Lapeyre – numéroté BUD-2013-055-01 » en cours d'exécution avec la SEMITOUR-PERIGORD 32

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-17-035 en date du 21 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du SAVS de l'APEI à TRELISSAC	34
Arrêté n° SE-PH-17-036 en date du 21 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de « Les Résidences de l'Isle » à TRELISSAC.....	36
Arrêté n° SE-PH-17-037 en date du 21 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer de vie « Lou Prat d'ou Solelh » à RIBERAC.....	38
Arrêté n° SE-PH-17-038 en date du 21 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Foyer de vie Lysander à BASSILLAC.....	40
Arrêté n° PASE-17-039 en date du 26 juin 2017 concernant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 du Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile de PORT SAINTE FOY	42

Pôle Personnes Agées Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-17-124 en date du 27 juin 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} juillet 2017 de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	45
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170360 en date du 20 juin 2017 : RD n° D39E1 – Commune de ISSAC.....	48
Arrêté n° 170361 en date du 20 juin 2017 : RD n° D39 – Commune de NEUVIC	51
Arrêté n° 170362 en date du 20 juin 2017 : RD n° D39E1 – Commune de SOURZAC	53
Arrêté n° 170363 en date du 20 juin 2017 : RD n° D39 – Commune de SAINT-SEVERIN-d'ESTISSAC	55

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DES SPORTS

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 170330 en date du 2 juin 2017 relatif à l'autorisation de baignade sur le site départemental de Rouffiac le mercredi 7 juin 2017.....	58
Arrêté n° 170331 en date du 2 juin 2017 : relatif à l'autorisation de baignade sur le site départemental de La Jemaye le mercredi 7 juin 2017	60

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 21 JUIN 2017

Délibération n° 2017-16 Entrée de nouveaux actionnaires au capital de la SPL, cession d'actions par le Syndicat Mixte. Modifications corrélatives des statuts	63
Délibération n° 2017-17 Nouveau pacte d'actionnaire annulant et remplaçant celui d'octobre 2016.	106
Délibération n° 2017-18 Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL Nouvelle-Aquitaine THD.....	120
Délibération n° 2017-19 Modification de la délibération n° 2017-13 : Aide à l'acquisition d'équipement individuel pour l'inclusion numérique	141
Délibération n° 2017-20 Restitution des premiers éléments du « plan entreprise »	148
Délibération n° 2017-21 Approbation du compte rendu de la réunion du 12 avril 2017.....	152

COMMISSION PERMANENTE du 19 JUIN 2017

(TOME III et TOME IV)

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 – 26 et 27 JUIN 2017

(TOME V)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 170333



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU l'article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 portant élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la délibération n° 15.CP.XI.11 du 14 décembre 2015 portant désignation de Mme Sylvie CHEVALLIER membre du Conseil d'administration de la SAFER Aquitaine Atlantique,

VU la délibération n° 17-147 du 31 mars 2017 relative à la mise en oeuvre d'une politique départementale foncière et approuvant la convention cadre relative à la veille foncière entre le Département et la SAFER Aquitaine-Atlantique, l'Union départementale des Maires de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale de la Dordogne et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine et autorisant M. le Président du Conseil départemental à la signer,

CONSIDERANT l'absence de M. le Président du Conseil départemental le jeudi 8 juin 2017 date à laquelle est prévue la signature de la dite convention cadre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est déléguée à Mme Sylvie CHEVALLIER, Conseillère départementale et membre du Conseil d'administration de la SAFER Aquitaine Atlantique la signature de la convention cadre relative à la veille foncière entre le Département et la SAFER Aquitaine-Atlantique, l'Union départementale des Maires de la Dordogne, l'Agence Technique Départementale de la Dordogne et l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine le jeudi 8 juin 2017.

ARTICLE 2 : Mme Sylvie CHEVALLIER, M. le Directeur Général des Services Départementaux et Mme le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

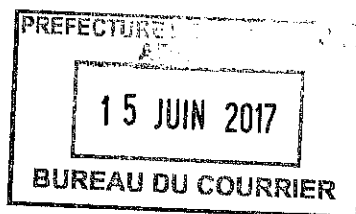
Fait à Périgueux, le - 7 JUIN 2017

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Peiro', written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Germinal PEIRO' is printed.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée



N°

170352

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté de la Préfecture de la Dordogne n° 24-2017-03-10-001 en date du 10 mars 2017 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux n° DD201-2016BIS en date du 8 février 2017 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement et diagnostic de peuplement,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants pour siéger au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux sont :

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne ou ses représentantes :

- Mme Marie-Claude VARAILLAS, Vice-présidente chargée du logement,
- Mme Mireille BORDES, Vice-présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens.

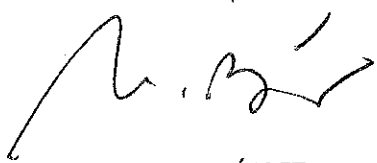
ARTICLE 2 : L'arrêté du Conseil départemental n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 JUIN 2017**

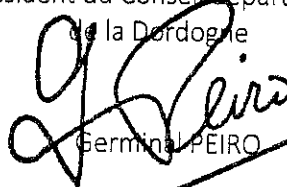
Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,



Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Service des Affaires Juridiques

Délégations d'autorisation d'ester en justice

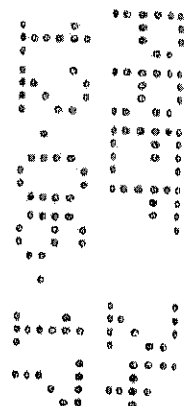
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170335

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 30 mai 2017 concernant Monsieur DELARUE Gaston, hébergé à l'EHPAD du Centre Hospitalier Pozzi 9 boulevard du Professeur Albert Calmette – 24108 BERGERAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur DELARUE Gaston et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 JUIN 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

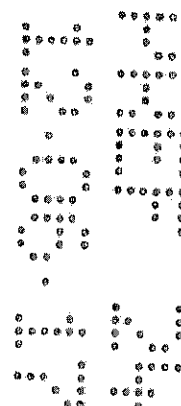
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170336

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 30 mai 2017 concernant Madame MEYNARD Emillienne, hébergée à l'EHPAD « La Renaissance » 38 route de Sainte Foy – 24400 MUSSIDAN, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

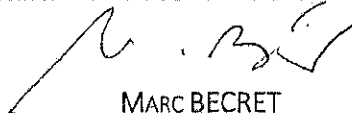
ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MEYNARD Emillienne et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

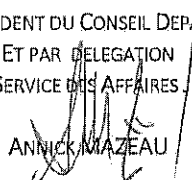
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 JUIN 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

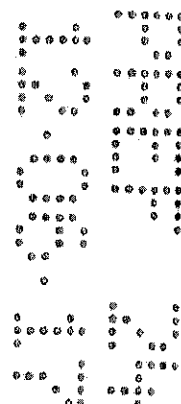
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170337

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 30 mai 2017 concernant Monsieur GUILLAUD Jacques, hébergé à l'EHPAD « Beaufort Magne » 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur GUILLAUD Jacques et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 JUIN 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

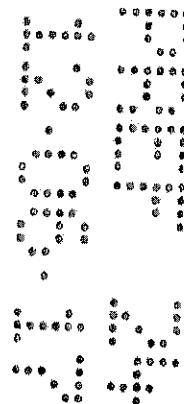
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170338

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 30 mai 2017 concernant Madame VALDES Odette, hébergée à l'EHPAD Bouen SEREN 7 rue Jean Jaurès – 83830 BARGEMON, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

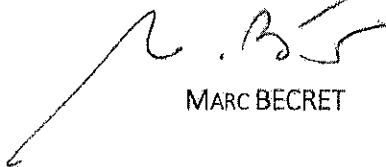
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame VALDES Odette et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

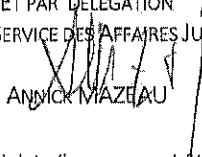
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 JUIN 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170343 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme MONZAT Michèle, agent départemental, occupant les fonctions de référente insertion au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme MONZAT Michèle, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme MONZAT Michèle, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme MONZAT Michèle.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MONZAT Michèle.

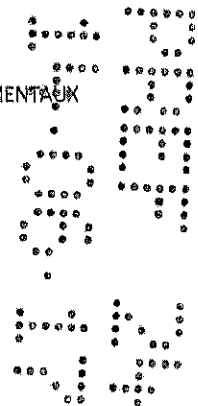
Fait à Périgueux, le 09 JUIN 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170344

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme FRANÇOIS Lucie, agent départemental, occupant les fonctions de secrétaire médico-sociale au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme FRANÇOIS Lucie, dans le cadre de cette affaire,

VU le procès-verbal d'audition dressé le 25 avril 2017 par la brigade de gendarmerie de SAVIGNAC-LES- EGLISES dans le cadre d'un renseignement judiciaire établi suite aux déclarations apportées par Mme FRANÇOIS Lucie dénonçant les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017,

CONSIDERANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme FRANÇOIS Lucie, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme FRANÇOIS Lucie.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FRANÇOIS Lucie.

Fait à Périgueux, le **09 JUIN 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170345

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme DARNAULT Aline, agent départemental, occupant les fonctions de sage-femme au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme DARNAULT Aline, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme DARNAULT Aline, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme DARNAULT Aline.

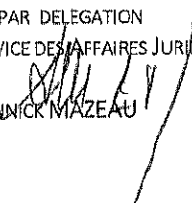
ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

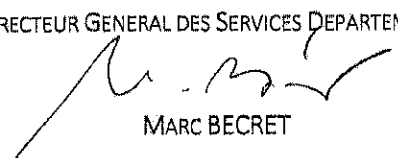
- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DARNAULT Aline.

Fait à Périgueux, le **09 JUIN 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

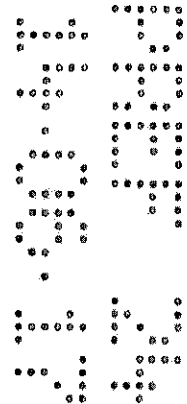


DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°
170346 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme BLECHE Bérengère, agent départemental, occupant les fonctions d'assistante sociale au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme BLECHE Bérengère, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme BLECHE Bérengère, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme BLECHE Bérengère.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BLECHE Bérangère.

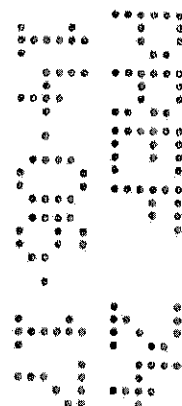
Fait à Périgueux, le 09 JUIN 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170347

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne, agent départemental, occupant les fonctions de puéricultrice au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne.

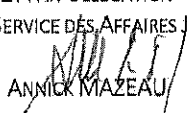
ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

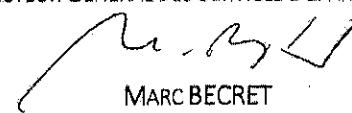
ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AUBRIOT DE LA PALME Anne.

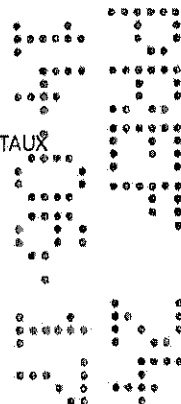
POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Fait à Périgueux, le 09 JUIN 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

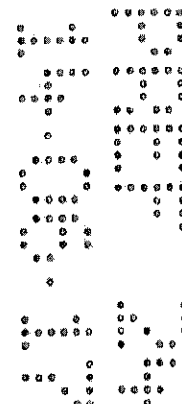
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170348

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

VU la « fiche déclarative d'agression du personnel » établie le 21 avril 2017 par Mme PEIN Marion, agent départemental, occupant les fonctions d'assistante sociale au CMS de Thenon, suite au comportement agressif d'un usager M. Jonathan FERRY qui a gravement menacé ce même-jour par téléphone l'ensemble de l'équipe officiant sur ce site,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 avril 2017 par Mme PEIN Marion, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT la gravité et la réitération des agressions et des menaces de plus en plus violentes proférées par cet usager envers l'ensemble de l'équipe de ce CMS depuis le mois de septembre 2016,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 21 avril 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme PEIN Marion, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme PEIN Marion.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PEIN Marion.

Fait à Périgueux, le **09 JUIN 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques



N° 170353

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la décision de résiliation du Département en date du 01/06/2017 de la convention relative aux travaux d'aménagement de la traversée du bourg et valorisation des quais de BEYNAC-ET-CAZENAC.

VU la requête en référé suspension n° 1702322 enregistrée le 08/06/2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux déposée par la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC,

VU la requête en annulation n°1702321 enregistrée le 08/06/2017 par le Tribunal Administratif de Bordeaux déposée par la Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département dans cette affaire, de désigner un avocat pour le représenter et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner :
Me Michel NUNEZ, Selasa NUNEZ LAGARDE COUDERT , 11 rue Guynemer-24 000 PERIGUEUX,
ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 15 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Leir', written over a horizontal line.

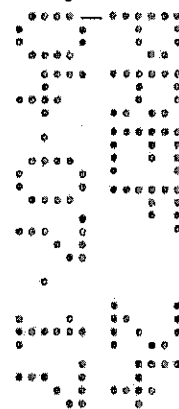
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

170368

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 27 juin 2017 concernant la demande en révision du montant de la participation de Madame LAVAUD Emmanuelle, obligée alimentaire de Monsieur LAVAUD Jean-Paul (Sous tutelle de la MSA Tutelles, 9 Rue Maleville – 24054 PERIGUEUX, représentée par M. GUIDI), hébergé à l'EHPAD « Folx de Candalle », 43 Rue Foch – 24700 MONTPON, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur LAVAUD Jean-Paul et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIN 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BÉCET

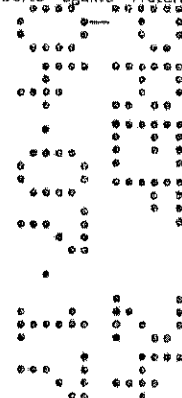
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 170369

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 27 juin 2017 concernant Madame DECLERCQ Marie-Louise (Sous tutelle de l'UDAF 24, 2 bis Cours Fénélon – 24009 PERIGUEUX, représentée par Mme MAGALIOTTA), hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne, 80 Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame DECLERCQ Marie-Louise et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JUIN 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

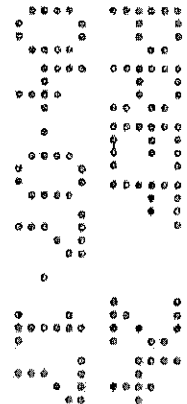
DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

170371

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée le 10 mai 2017 par Mme BUQUET Brigitte, agent départemental, occupant les fonctions de secrétaire médico-sociale au sein de l'Unité Territoriale de Périgueux, sis 27 rue Victor Hugo, suite au comportement agressif d'un usager qui l'a gravement menacée d'une barre à mine le 8 mars 2017,

VU la plainte n°2017/001142 déposée par Mme BUQUET le 8 mars 2017 pour ces mêmes faits constitutifs de violence volontaire contre un agent chargé d'une mission de service public,

VU l'avis d'audience invitant Mme BUQUET à se présenter, dans le cadre de cette affaire, devant le Tribunal Correctionnel de Périgueux le 15 septembre 2017,

CONSIDERANT la gravité de l'agression commise par cet usager envers Mme BUQUET et indirectement envers l'ensemble de l'équipe de cet UT,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 8 mars 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme BUQUET, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Mme BUQUET Brigitte.

.../...

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif au regard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BUQUET Brigitte.

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNICK MAZEAU

Fait à Périgueux, le 30 JUIN 2017

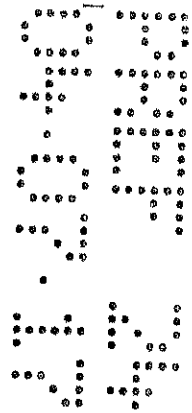
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

GERMINAL PEIRO

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégations d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170349

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 16 mai 2017, reçue le 1^{er} juin 2017, déposée par Madame Monique LAMBERT, relativement au dossier de Monsieur Dominique LAMBERT, son frère, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

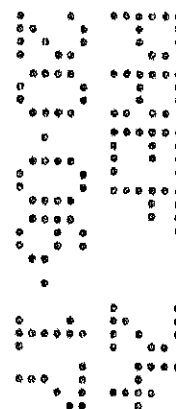
ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 8 juin 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170354

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 1^{er} mars 2017, reçue le 10 avril 2017, déposée par Madame JARJAVAY Colette, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 8 juin 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

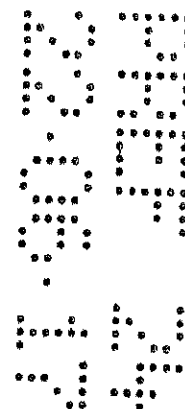
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

170358



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur LACAZETTE Renaud et Madame LATOUR Laureen de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Monsieur LACAZETTE Renaud et Madame LATOUR Laureen pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur LACAZETTE Renaud et Madame LATOUR Laureen concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 1^{er} juin 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170370

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 17 juillet 2015, reçue le 20 novembre 2015, déposée par Maître DEGLANE, représentant l'UDAF de la Dordogne, concernant le dossier de Monsieur Pascal TESTU, devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

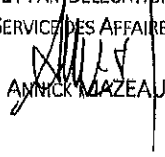
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

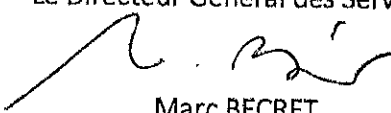
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 23 juin 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N°

170351

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L.1411-6,

Vu la délibération n° 14. CP. II. 10 du 17 mars 2014 de la Commission Permanente,

Vu la convention notifiée le 23 avril 2014 au délégataire,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose VEYSSIERE, conseillère départementale, assure la présidence de la commission instituée par l'article L 1411-5 du CGCT, chargée d'examiner pour avis l'avenant présenté portant sur la « Délégation de Service Public de sites départementaux touristiques et sportifs - Lot 1 : Affermage de la base de loisirs sportifs de Rouffiac, de la base de loisirs du Grand Etang de Saint Estèphe, du bar-restaurant-hôtel "le Bistrot" du Grand Etang de La Jemaye, des gîtes de Maillol et du village de gîtes de Lapeyre – numérotée BUD-2013-055-01» en cours d'exécution avec la SEMITOUR-Périgord.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Rose VEYSSIERE et M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2017
LE PRÉSIDENT,


Benjamin PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 035**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-036 en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant :

SAVS de l'APEI
11 rue des Glycines
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 385,49 €	749 739,43 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	629 405,01 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	94 948,93 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	696 547,85 €	749 739,43 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 385,92 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	24 805,66 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation

54 611,99 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 780,17 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 17 – 036

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-038 en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Les Résidences de l'Isle
11, rue des glycines
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 017,63 €	2 105 045,74 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 534 425,36 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	303 602,75 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 922 486,67 €	2 105 045,74 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	133 148,34 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	49 410,73 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 94,63 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 037**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-039 en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer de vie Lou Prat d'ou Solelh
ZI Les Chaumes
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 312,47 €	1 529 806,59 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	821 095,63 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	476 398,49 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 498 349,68 €	1 529 806,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	26 769,60 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	4 686,72 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	126,37 € par jour
Accueil de Jour	63,19 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Établissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **17 - 038**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°2017-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2016-2020 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APEI de Périgueux en date du 25 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-16-037 en date du 22 juillet 2016 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer de vie Lysander
Fon d'Uzerche
24330 Bassillac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 533,83 €	2 805 543,32 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 900 263,38 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	508 746,11 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 700 569,82 €	2 805 543,32 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 712,30 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	65 261,20 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel	144,47 € par jour
Accueil de Jour	72,25 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2017
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

RJA N° 24.20170625005

N° PASE - 17 - 039

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-11-14-003 et PASE-16-030 en date du 14 novembre 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Service d'Accompagnement et de Maintien A Domicile
1 rue Notre Dame
33220 PORT SAINTE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 180,00 €	254 627,77 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	215 372,77 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	20 075,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	254 627,77 €	254 627,77 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 91,52 € par jour

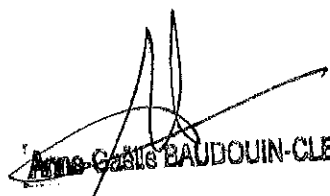
ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 JUIN 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Germinial PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 124

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-053 de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2017 fixant les tarifs de l'hébergement permanent, le montant du forfait global dépendance et les tarifs de l'accueil de jour pour l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'hébergement permanent :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2 :	19,31 €	1 ^{er} juillet 2017
GIR 3/4 :	12,25 €	1 ^{er} juillet 2017
GIR 5/6 :	5,20 €	1 ^{er} juillet 2017

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'Accueil de jour de l'EHPAD "La Madeleine" :

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	15,45 €	1 ^{er} juillet 2017
GIR 3/4	9,80 €	1 ^{er} juillet 2017
GIR 5/6	4,16 €	1 ^{er} juillet 2017

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 400 723,51 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 857 355,19 € pour l'exercice 2017.

Elle sera versée mensuellement comme suit, eu égard au montant réglé jusqu'au mois de juin inclus, soit : 424 743,23 € :

- 75 380,61 € pour le mois de juillet 2017,
- 71 446,27 € à compter du mois d'août 2017.

Le montant versé au mois de décembre 2017 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2018.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 JUIN 2017**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie JUDAN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE ISSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170360

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39E1 au PR 3+689 côté gauche, au PR 4+433 côté gauche, au PR 2+881 côté gauche, au PR 5+472 côté droit et au PR 5+934 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de ISSAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D39E1 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de ISSAC,

VC LEYMONIE DE MAUPAS côté gauche PR 2+881.

VC LA GRENIE côté gauche PR 3+689.

VC LE MAUPAS côté gauche PR 4+433.

VC LE COMBAS côté droit PR 5+472.

VC LE MOULIN BLANC côté droit PR 5+934.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39E1.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

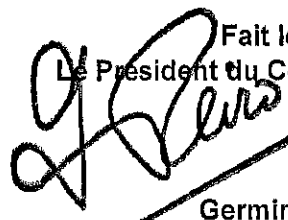
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de ISSAC,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3/05/2017
Le Maire de ISSAC

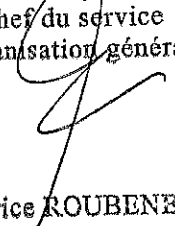


LE MAIRE
Lucien LIMOUSI

Fait le 20 JUIN 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

ISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation Territoriale
Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Production cartographique DDT 24 01 Août 2013

Sources

SCAN 24
BD PARCELAIRE IGN 2005
PREFECTURE DE LA DORDOGNE 2011



LE MAIRE DE Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170361

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39 au PR 11+083 côté gauche, au PR 11+171 côté droit, au PR 11+601 côté gauche, au PR 11+612 côté droit, au PR 11+665 côté droit, au PR 11+726 côté gauche, au PR 11+856 côté gauche, au PR 12+256 côté gauche, au PR 12+563 côtés droit et gauche, au PR 14+094 côté gauche et au PR 14+449 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Neuvic,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRESENT

Article 1er :

La route départementale n° D39 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Neuvic

Rue Jean GUINIER côté gauche PR 11+083.
VIC 3 côté droit PR 11+171. Rue des Cinq Ponts côté gauche PR 11+601.
VIC 4 côté droit PR 11+612. RD 39E2 côté droit PR 11+665.
Rue des Cinq Ponts côté gauche PR 11+726.
RD 6089 côté gauche PR 11+856.
Rue LES RECLAUDS côté gauche PR 12+256.
VIC 5 côtés droit et gauche PR 12+563.
Rue REGULIE côté gauche PR 14+094.
VIC côté droit PR 14+449.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Neuvic,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15.05.2017.
Le Maire de Neuvic



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 20 JUIN 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Sourzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170362

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39E1 au PR 4+433 côté droit, au PR 1+134 côté droit, au PR 1+693 côté droit, au PR 1+696 côté gauche, au PR 2+169 côté droit et au PR 2+812 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Sourzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D39E1 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Sourzac

VIC 204 côté droit PR 1+134. VIC 205 côté droit PR 1+693.
VIC 205 côté gauche PR 1+696. VIC 16 côté droit PR 2+169.
VIC 226 côté droit PR 2+812. VIC 9 côté droit PR 4+433.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39E1.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

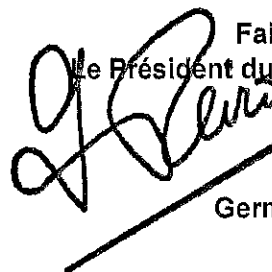
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Sourzac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

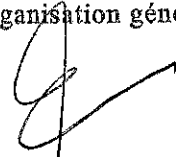
Fait le 02 mai 2017
Le Maire de Sourzac



Fait le 20 JUIN 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

~~pour~~ copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Séverin-d'Estissac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170363

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D39 au PR 14+838 côté droit, au PR 15+587 côté droit, au PR 15+725 côté gauche, au PR 15+882 côté droit et au PR 16+082 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Séverin-d'Estissac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D39 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Saint-Séverin-d'Estissac

VIC 102 côté droit PR 14+838. VIC 105 côté droit PR 15+587.
VIC 13 côté gauche PR 15+725. RD 39E1 côté droit PR 15+882.
VIC 4 côté droit PR 16+082.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D39.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Séverin-d'Estissac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10/05/17
Le Maire de Saint-Séverin-d'Estissac

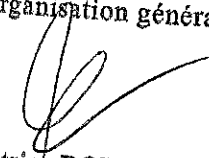


pour copie certifiée conforme

Fait le 20 JUIN 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

Sites de baignade

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique

N° 170 330

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° 170325 en date du 30 mai 2017 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 2017/012 en date du 08 avril 2017 de Monsieur le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de ROUFFIAC,

CONSIDERANT, que le site de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, les mercredis 08 et 15 juin 2016 sur le site de ROUFFIAC,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 170325 la baignade sur le site départemental de ROUFFIAC est autorisée les mercredi 07 juin 2017, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

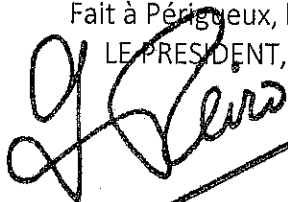
ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 2 JUIN 2017
LE PRESIDENT,

Germainal PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique

N°

170331

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° 170324 en date du 30 mai 2017 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 13/2017 en date du 26 avril 2017 de Monsieur la Maire de la commune de La JEMAYE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de La JEMAYE,

CONSIDERANT, que le site de La JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, le mercredi 08 juin 2016 sur le site de La JEMAYE,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 170324 la baignade sur le site départemental de La JEMAYE est autorisée le mercredi 07 juin 2017, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

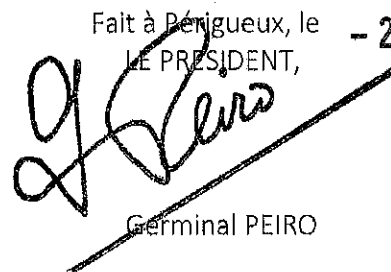
ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 2 JUIN 2017
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

DELIBERATION N° 2017 – 16

Entrée de nouveaux actionnaires au capital de la SPL,
Cession d'actions par le Syndicat Mixte
Modifications corrélative des statuts

Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle du
Conseil Départemental de la Dordogne

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varallias, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Cournil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterle, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M COUNIL) M J. J CHAPPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M COUNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénelon Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum
M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

RAPPEL GENERAL :

Notre séance de ce jour sera en grande partie consacrée à la SPL « AQUITAINE THD » puisqu'il nous faut délibérer sur l'entrée au capital de la SPL du Syndicat mixte ouvert Développement de l'Offre Régionale de Services et de l'Aménagement des télécommunications en Limousin (Plus connu sous « l'appellation DORSAL ») et du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique et, bien entendu, si vous agréez et acceptez cette entrée au capital de ces deux nouveaux actionnaires, sur les conventions de cession d'actions qui en découlent et les modifications corrélatives des statuts.

Nous évoquerons également au cours de cette séance les conséquences pratiques de cette croissance de la SPL : pacte d'actionnaires ; modification de la DSP....

Pour vous permettre de comprendre cette évolution, voici à titre préliminaire un rappel général des principales étapes et échéances qui ont marquées la constitution et le développement de cette société publique locale régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, celles du livre II du Code de commerce et, du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Rappelons-nous, tout d'abord, que le but poursuivi au travers de la création de cette SPL était de se doter d'un « guichet unique » servant tout à la fois d'appui au SMO sur tout ce qui est opérationnel (générant ainsi des économies d'échelles) et, de point d'entrée simplifié pour les différents opérateurs.

Le schéma que les Syndicats mixtes « primo actionnaire » (Dordogne-Périgord, Landes et, Lot et Garonne) avaient élaboré en collaboration avec la Région AQUITAINE se résumait succinctement de la façon suivante :

« - Les objectifs :

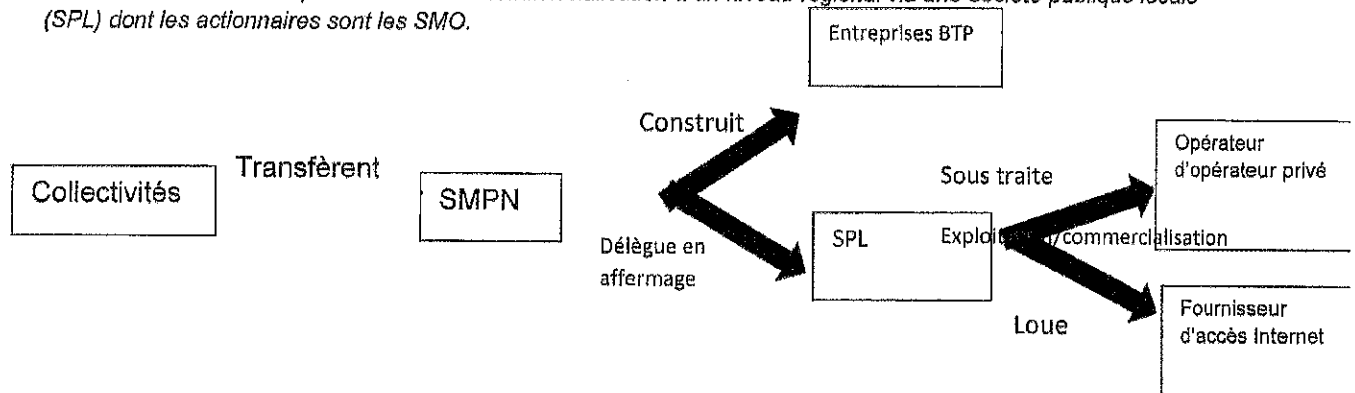
« Regrouper les collectivités d'Aquitaine pour déployer le THD via un réseau fibre optique à « l'abonné en dehors des zones prévues par les opérateurs privés (cf. carte précédente) tout en « s'appuyant sur les Réseaux d'Initiative Publique (RIP) existants.

« - Le modèle :

	Forces	Faiblesses
Interne	- Contrôle de l'opération - Progressivité de l'investissement par rapport à une DSP ou PPP	- Risque porté majoritairement par le public - Tendance à sous-estimer et difficulté de recrutement des RH pour la conduite des projets - Charges de fonctionnement importantes
	Opportunités	Menaces
Externe	- Retour intégral de recettes - Monopole de fait sur le réseau construit - Constitution d'un patrimoine essentiel public	- Réticence d'opérateurs clients si masse critique insuffisante - Réticence des abonnés à migrer du cuivre vers la fibre

« Une mutualisation des investissements à un niveau départemental via des Syndicats mixtes ouverts (SMO) regroupant : Département, Région, EPCI et syndicats d'énergie.

Une mutualisation de l'exploitation et de la commercialisation à un niveau régional via une société publique locale (SPL) dont les actionnaires sont les SMO.



Le SMO construit via des marchés de travaux, il délègue l'exploitation du réseau via un affermage à la SPL dont il est actionnaire. La SPL exploite et commercialise le réseau à des fournisseurs d'accès Internet (FAI) en s'appuyant sur un opérateur privé, les FAI proposent des offres aux particuliers et entreprises.

La création de cette SPL nécessite une délibération des premiers SMO actionnaires.

Pour l'abondement en capital de la SPL par les SMO, une délibération des membres concernés des SMO sera nécessaire. »

&) Lors de sa session du 7 Janvier 2015 notre Comité Syndical, par sa délibération 2015-09, au visa notamment des articles L 1425-1, L. 1531-1, L 5721-1 et suivants du CGCT a donc approuvé le principe de la création de cette SPL régionale pluridépartementale, permettant d'associer la Région et les SMO départementaux situés dans le ressort de la Région Aquitaine telle qu'elle était alors délimitée.

A l'occasion de ce vote, notre Comité Syndical avait suggéré que cette SPL « ait notamment pour objet principal d'exploiter, de commercialiser et d'exercer la maintenance et l'entretien des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants et, le cas échéant d'établir les dits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage et, plus généralement d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur le territoire et, pour les besoins propres de ses membres.

Et plus généralement, qu'elle ait également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle compte tenu de son statut de société publique locale... »

AINSI :

1) Lors de sa séance du 2 mars 2015 notre Comité Syndical par sa délibération N° 2015-13 a approuvé :

- a) La création de cette SPL dénommée « AQUITAINE THD », le projet de statuts de cette dernière élaboré en concertation avec la Région AQUITAINE et les syndicats mixtes départementaux partenaires des LANDES et du LOT-ET-GARONNE
- b) La participation du Syndicat Mixte au capital de la SPL à hauteur de 200.000 € libérable à hauteur de moitié lors de la souscription et les crédits de paiement correspondants ; compte tenu d'une aide de 50% de la Région sur le financement du capital, visée dans son plan de financement SPL et SMO de Novembre 2014
- c) En conséquence, la souscription de 200.000 actions au nominal de 1 € chacune correspondant à la participation au capital social de la société.

Il a en outre désigné deux de ses membres, dont un membre issu des délégués nommés par la Région AQUITAINE comme représentant de la SPL au conseil d'administration de cette dernière et le Président du SMPN, avec faculté de délégation en cas d'empêchement, comme représentant du syndicat mixte aux assemblées générales et notamment à l'assemblée générale constitutive de la SPL « AQUITAINE THD » aux fins de ratifier les statuts et prendre toutes mesures ou dispositions utiles à la mise en œuvre du processus de création de la société.

Lors de l'assemblée générale constitutive et advenant la signature des statuts, il est apparu aux trois associés initiaux (Landes, Lot et Garonne, Dordogne) que pour assurer la stabilité de la SPL, garantir la fiabilité de ses engagements, et prévenir toutes éventuelles dérives lors de l'adhésion d'autres syndicats mixtes ou collectivités (Gironde, PA, autres éventuellement dans le cadre de la « grande région ») il serait opportun de mettre en œuvre un pacte d'actionnaire qui s'imposerait à tous, en ce compris aux nouveaux entrants, et, préserverait l'esprit et la volonté sociétale, voire « l'affectio societatis » des actionnaires historiques.

2) Dans ces conditions lors de sa séance du 26 Juin 2015, notre Comité Syndical, par sa délibération N° 2015-29 a approuvé le pacte d'actionnaire et autorisé le Président ou son délégataire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre effective du pacte d'actionnaire relatifs au pacte d'actionnaire et plus généralement à faire et accomplir toutes formalités pour y parvenir

Crée le 20 MARS 2015, la Société Publique Locale « AQUITAINE THD », société anonyme au capital de 600 000 euros, est donc aujourd'hui immatriculée au RCS Mont-de-Marsan sous le n° 810 704 320. Son siège social est situé 55, rue Martin Luther King (CS 70627) à 40 006 Mont de Marsan.

Pour tenir les délais du plan « France Très Haut Débit », de son propre plan d'affaire et des SDAN de chacun des SMO adhérents et, respecter le schéma ci-dessus, la SPL a donc très rapidement, dans le courant de l'été 2015, lancé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour notamment être accompagné dans le choix d'un prestataire exploitant de réseau.

Parallèlement, conformément au projet arrêté par les SMO, le Conseil d'Administration de la SPL a décidé de lancer le 1^{er} juillet 2015 une consultation pour l'attribution d'une concession pour l'assistance à l'exploitation et la commercialisation des réseaux des SMO actionnaires.

Cette consultation menée sous forme de dialogue compétitif avait pour objectif de choisir un concessionnaire de service ayant pour mission de l'assister dans l'exploitation et la commercialisation des réseaux d'initiative publique de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur les territoires d'intervention de ses SMO actionnaires.

Les missions qu'il était prévu de confier au concessionnaire étant essentiellement relatives au raccordement, à l'exploitation technique, à la maintenance et à l'aide à la commercialisation des infrastructures de la boucle locale optique mutualisée (BLOM).

Ce dialogue compétitif s'est déroulé en phases successives qui ont permis à la SPL de préciser ses besoins au regard des solutions du marché. Il y a ainsi eu 3 rounds de novembre 2015 à février 2016 à Bordeaux, donnant lieu à chaque fois à une offre améliorée de la part des candidats.

A la suite de la dernière séance de dialogue, la SPL Aquitaine THD avait invité l'ensemble des candidats à remettre leur offre finale en mars 2016.

L'analyse des offres a permis de retenir le candidat Axione comme concessionnaire pressenti et comme interlocuteur pour la phase finale de closing de la procédure.

Le projet de contrat de concession, avec toutes ses annexes a été soumis au Conseil d'Administration de la SPL, lors de sa réunion du 31 Août 2016.

Très succinctement la durée de ce contrat du concessionnaire devrait être de 15 années consécutives à compter d'un point de départ T0 de remise des boucles locales optiques.

Sur le plan financier, le montant dépensé par la SPL pour rémunérer le prestataire était estimé entre 150M€ et 250M€ sur 15 ans, ce montant devant être payé par les fonds propres de la SPL les premières années puis par les recettes estimées entre 300M€ et 400M€ sur la même durée. Le surplus de recettes de la SPL devant être redistribué aux SMO actionnaires, sous forme de redevance versée à hauteur d'environ 5 € la prise/an et pour le surplus au prorata du CA réalisé sur le territoire du SMO actionnaire après déduction de la trésorerie nécessaire au fonctionnement de la société.

Concomitamment sous la direction générale de M G GOUDY (issu de la Région AQUITAINE) et le contrôle de son Conseil d'Administration (dans lequel siègent deux de nos représentants), la SPL a élaboré en concertation avec ses Syndicats mixtes actionnaires les projets de contrat de délégation de service public (comme prévu dans le schéma ci-dessus).

Toujours au titre des informations générales, les comptes de la SPL, clos au 31 Décembre 2015 ont été approuvés par l'AGO du 30 juin 2016. Ils font apparaître un résultat déficitaire de - 110 883,90 € qui a été affecté au compte report à nouveau.

Compte tenu de cette situation, de l'évolution des charges prévisibles de la SPL (avant qu'elle ne perçoive les premières recettes liées à la commercialisation et à l'exploitation des boucles locales optiques), de la nécessité de structurer son organigramme et de procéder à des recrutements, il était alors apparu aux 3 SMO actionnaires au regard du projet initial de 182 400 prises construites sur 5 ans que le besoin en fonds propres de la SPL pouvait être estimé à 5,1M€ ce qui correspondait peu ou prou au plan d'affaire initial qui avait été élaboré en 2014 lors des prémices de la constitution de la société (5 à 6 M€).

Comme décidé à l'origine l'objet du capital social étant de permettre à la SPL de financer les premières années du projet en attendant que ses recettes soient équilibrées avec ses charges et le capital social actuel étant de 600 k€ il était donc apparu nécessaire de procéder à une augmentation de capital de 4,5 M€ à répartir par parts égales entre les 3 SMO associés afin de maintenir l'égalité dans leur droits de vote ce qui représente une augmentation de 1,5M€ par SMO actionnaire dont le versement serait appelé sur 3 années***

*** Précision étant ici faite que le Règlement d'Intervention de la Région, approuvé par la délibération n°2016. 516.SP de son Assemblée plénière du 13 avril 2016, relative aux principes d'intervention de la Région en matière de développement du très haut débit, permettait d'obtenir, dans le cadre de ces versements au capital de la SPL, une subvention allant jusqu'à 50% par actionnaires.

Ces nouvelles données impliquaient également une refonte du pacte d'actionnaires que nous avons établi.

Enfin, compte tenu du changement de dénomination de la Région AQUITAINE, lié à la modification de son périmètre géographique, il était apparu nécessaire de modifier la dénomination sociale de la SPL pour qu'elle s'appelle dorénavant : SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD ».

3) C'est dans ces conditions que dans notre séance du 22 Septembre 2016 par votre délibération N° 2016-24 vous avez :

Approuver cette augmentation de capital, avec droit préférentiel de souscription, de 4,5 M€ soit une participation du SMPN à hauteur de 1,5 m€, libérable en trois fois et les crédits de paiement correspondants

- Approuver en conséquence la souscription de 1 500 000 actions au nominal de 1 € chacune correspondant à la participation à l'augmentation de capital social de la société.
- Approuver la modification des statuts et notamment des articles 6 et 7 et les nouveaux statuts ci-après annexés

En conséquence, vous m'avez donné mandat, avec faculté de délégation, es qualité de représentant du SMPN aux AGE et AGO de la SPL, de voter pour adopter l'ensemble des résolutions proposées à l'AGE du 31 Octobre 2016 pour parvenir à la réalisation effective de cette augmentation de capital

Par cette même délibération vous avez également :

- Approuver la modification du nom AQUITAINE THD pour « Nouvelle Aquitaine THD »
- Approuver la modification corrélative des statuts par modification notamment de l'article 3 et chaque fois que nécessaire

Toujours lors de cette même séance par votre délibération N° 2016-25 le pacte d'actionnaires initialement ratifié par les « primo actionnaires » n'apparaissant plus adapté à l'évolution des engagements de la SPL et plus globalement à la situation et à ses perspectives d'évolution, vous avez approuvé le nouveau pacte d'actionnaire actualisé qui avait été élaboré en concertation avec la Région « NOUVELLE AQUITAINE » et vous m'avez autorisé à le ratifier.

Enfin par votre délibération N° 2016-26 vous avez approuvé le projet de contrat de délégation de service public à conclure entre le SMPN et la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD » et vous m'avez donné mandat et pouvoirs pour le ratifier et, accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires en découlant notamment du regard des Règles du CGCT et de la commande publique et plus généralement pour accomplir et procéder à tous actes nécessaires à la validité, à l'exécution et à la mise en œuvre de ce contrat.

Ce rappel général étant fait :

S'agissant de l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la SPL, de la cession par le Syndicat Mixte d'une partie de ses actions au bénéfice des nouveaux entrants et de la modification corrélative des statuts

Comme nous l'avions évoqué en Septembre 2016, dès le début de l'année 2017, des discussions ont été entreprises pour étudier l'entrée au capital de la SPL, du Syndicat mixte Charente Numérique, qui couvre le ressort territorial du Département de la Charente, et du Syndicat mixte DORSAL, qui couvre le ressort territorial des Départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Compte tenu de l'évolution de ces discussions, des perspectives qu'ouvraient l'entrée de ces deux Syndicats Mixtes au capital de la SPL, il a été décidé par les trois « primo actionnaires », sous réserve de l'accord de leurs Comités Syndicaux, de procéder à une cession d'une partie de leurs actions non intégralement libérées aux

deux futurs actionnaires (Charente Numérique et DORSAL) avec comme objectif qu' à l'échelle de chaque territoire départemental représenté au sein de la SPL, le nombre d'actions par actionnaire soit identique.

Pour mémoire, comme indiqué ci-dessus, je vous rappelle que le capital initial de la SPL était de 600 000 euros, réparti à égalité entre les trois actionnaires. Ce capital a été totalement libéré.

Par contre, dans le cadre de l'augmentation de capital de 4 500 000 euros approuvé par notre délibération de Septembre 2016 et, par l'assemblée générale de la SPL avec l'émission de 4 500 000 nouvelles actions d'une valeur nominale d'un euro, si les actions ont été intégralement souscrites et, sont réparties à part égale entre chaque actionnaire, elles n'ont été libérées qu'à hauteur du tiers de leur valeur nominale (Elles étaient libérables en trois fois).

Aujourd'hui, en conséquence :

- Le capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD est de 5 100 000 euros, libéré à hauteur de 2 100 000 euros,
- Chacun des trois actionnaires dispose donc de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro, dont 200 000 intégralement libérées et 1 500 000 libérées à hauteur du tiers de leur valeur nominale (Soit 500 K€ pour chaque SMO).

Dans ces conditions, dans le cadre de cette opération, il vous est proposé que notre syndicat mixte cède une partie de ses actions non intégralement libérées aux deux futurs actionnaires, soit :

- 728 571 actions cédées au Syndicat mixte DORSAL, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 242 857 euros ;
- 242 857 actions cédées au Syndicat mixte Charente Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 80 952,33 euros

Une fois cette opération réalisée, la répartition du capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD sera la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 000

Cependant pour réaliser juridiquement cette opération, il est nécessaire que votre Comité Syndical autorise expressément l'entrée de ces nouveaux actionnaires au capital de la SPL compte du pacte d'actionnaires liant les trois actionnaires historiques, qu'il approuve les deux contrats de cession d'actions aux deux nouveaux actionnaires et m'autorise (ou mon délégataire) à le signer, qu'il approuve les modifications statutaires en résultant et me donne mandat (avec faculté de délégation en cas d'empêchement) pour participer à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPL et, enfin, ce que nous verrons dans la prochaine délibération approuve le nouveau pacte d'actionnaires et autorise le Président du Syndicat à le signer.

S'agissant de l'autorisation d'entrée des nouveaux actionnaires.

En vertu de l'article 6 du pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 liant les trois actionnaires actuels de la SPL, il est nécessaire que le Conseil syndical autorise expressément l'entrée de ces deux nouveaux

actionnaires et renonce expressément et irrévocablement à l'application de la clause d'incessibilité des actions de la SPL visée à ce même article du pacte d'actionnaires.

S'agissant de l'approbation des contrats de cession d'actions détenues par le SMPN aux Syndicats mixtes Charente Numérique et DORSAL et autorisation donnée au Président du Syndicat mixte de les signer.

La cession des actions du Syndicat aux deux futurs actionnaires que sont les Syndicats mixtes Charente Numérique et DORSAL suppose la conclusion avec chacun d'eux d'un contrat de cession d'actions annexé aux présentes.

Pour rappel, ces deux contrats organisent :

- pour le premier, la cession par le SMPN de 728 571 actions non intégralement libérées au Syndicat mixte DORSAL, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 242 857 euros ;
- pour le second, la cession par le SMPN de 242 857 actions non intégralement libérées au Syndicat mixte Charente Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 80 952,33 euros.

S'agissant de l'approbation de la modification corrélative des statuts de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD et du mandat donné au Président du Syndicat pour participer à la prochaine assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la SPL ;

Afin de prendre en compte l'arrivée de ces deux nouveaux actionnaires dans le fonctionnement de la SPL, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes de ses statuts :

- modification du préambule des statuts ;
- modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs à la composition du capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD,
- modification de l'article 8 des statuts pour simplifier les modalités de réduction du capital de la SPL, en supprimant la mention selon laquelle une réduction du capital ne pouvait « porter atteinte à l'égalité des actionnaires ». En effet, cette mention sera inapplicable avec le Syndicat mixte DORSAL pour actionnaire, qui disposera d'un montant de capital différent des quatre autres actionnaires compte tenu de son ressort territorial qui recouvre trois départements,
- modification de l'article 15 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration de la SPL, afin que le Syndicat mixte Charente dispose de deux représentants en son sein et que le Syndicat mixte DORSAL dispose quant à lui de six sièges, soit deux par territoire départemental qu'il couvre,
- modification de l'article 19 des statuts relatifs au Président du Conseil d'administration, pour supprimer la mention redondante indiquant que son mandat de Président ne peut être d'une durée supérieure à celle de son mandat d'administrateur et supprimer la faculté donnée au Conseil d'administration de nommer un secrétaire de séance qui n'est pas un représentant d'un actionnaire, qui figure également à l'article 20.4 des statuts,
- modification de l'article 20 des statuts de la SPL relatif aux réunions du conseil d'administration, afin de préciser que toute convocation contient également l'ordre du jour accompagné du dossier de séance et suppression au sixième alinéa de l'article 20.1 de la mention des pouvoirs que s'accordent les administrateurs entre eux, ce sujet étant déjà traité au dernier alinéa du même article.

Le projet de statuts résultant de ces propositions de modification est également annexé aux présentes ;

Je vous propose donc

D'autoriser avec toutes ces conséquences que de droit en la matière, l'entrée au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD du Syndicat mixte Charente Numérique et du Syndicat mixte DORSAL, par cession d'actions détenues par ses actionnaires actuels que sont le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Syndicat d'équipement des communes des Landes et le Syndicat mixte Périgord Numérique.

De renoncer en conséquence expressément et irrévocablement à l'application de la clause d'incessibilité de l'article 6 du pacte d'actionnaires conclu entre ces trois actionnaires actuels (Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Syndicat d'équipement des communes des Landes et le Syndicat mixte Périgord Numérique) en date du 17 octobre 2016

D'approuver le contrat de cession par le SMPN de 728 571 actions non intégralement libérées au profit du Syndicat mixte DORSAL, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 242 857 euros, de m'autoriser avec faculté de délégation à le signer et, plus généralement de me donner mandat, toujours avec faculté de délégation, pour accomplir toutes démarches, transcriptions, formalités légales ou réglementaires découlant de la dite cession d'actions.

D'approuver le contrat de cession par le SMPN de 242 857 actions non intégralement libérées au profit Syndicat mixte Charente Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 80 952,33 de m'autoriser avec faculté de délégation à le signer et, plus généralement de me donner mandat, toujours avec faculté de délégation, pour accomplir toutes démarches, transcriptions, formalités légales ou réglementaires découlant de la dite cession d'actions.

D'approuver la proposition de modification de la première page et des articles 6, 7, 8, 15, 19 et 20 des statuts de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD et de me donner mandat, avec faculté de délégation, es qualité de représentant du SMO aux AGE et AGO de la SPL de voter pour adopter l'ensemble des résolutions proposées à l'AGE et à l'AGO de la SPL qui sera ou seront prochainement convoquée(s) pour décider des modifications statutaires nécessaires pour parvenir à la réalisation effective de cette opération

En conséquence

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L.1531-1 L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

VU les articles L225-127 et suivants et R225-113 et suivants du Code de Commerce.

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »

VU les conventions de cession d'actions

VU le projet de statuts modifié

VU les délégations de compétence et d'attributions au Président

AUTORISE ET APPROUVE avec toutes ces conséquences que de droit en la matière, l'entrée au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD du Syndicat mixte Charente Numérique et du Syndicat mixte DORSAL, par cession d'actions détenues par ses actionnaires actuels que sont le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Syndicat d'équipement des communes des Landes et le Syndicat mixte Périgord Numérique.

Dit qu'il y a lieu de renoncer et, en conséquence, renonce expressément et irrévocablement à l'application de la clause d'incessibilité de l'article 6 du pacte d'actionnaires conclu entre ces trois actionnaires actuels (Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Syndicat d'équipement des communes des Landes et le Syndicat mixte Périgord Numérique) en date du 17 octobre 2016

AUTORISE ET APPROUVE la cession par le SMPN de 728 571 actions par lui détenu dans le capital de la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD », non intégralement libérées, au profit du Syndicat mixte DORSAL, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 242 857 euros

APPROUVE EN CONSEQUENCE le contrat de cession par le SMPN de 728 571 actions non intégralement libérées au profit du Syndicat mixte DORSAL, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 242 857 euros.

DONNE expressément mandat à Mr le Président du SMPN avec faculté de délégation pour le ratifier et, plus généralement lui donne mandat, toujours avec faculté de délégation, pour accomplir toutes démarches, transcriptions, formalités légales ou réglementaires découlant de la dite cession d'actions.

AUTORISE ET APPROUVE la cession par le SMPN de 242 857 actions par lui détenu dans le capital de la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD », non intégralement libérées, au profit Syndicat mixte Charente Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 €

APPROUVE EN CONSEQUENCE le contrat de cession par le SMPN de 242 857 actions non intégralement libérées au profit Syndicat mixte Charente Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale d'un euro, soit 80 952,33 €.

DONNE expressément mandat à Mr le Président du SMPN avec faculté de délégation pour le ratifier et, plus généralement lui donne mandat, toujours avec faculté de délégation, pour accomplir toutes démarches, transcriptions, formalités légales ou réglementaires découlant de ladite cession d'actions.

APPROUVE la proposition de modification de la première page et des articles 6, 7, 8, 15, 19 et 20 des statuts de la SPL « Nouvelle-Aquitaine THD » et donne mandat à Mr le Président du SMPN, avec faculté de délégation, es qualité de représentant du SMO aux AGE et AGO de la SPL de voter pour adopter l'ensemble des résolutions proposées à l'AGE et à l'AGO de la SPL qui sera ou seront prochainement convoquée(s) pour décider des modifications statutaires nécessaires pour parvenir à la réalisation effective de cette opération.

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 23 membres présents

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique


Germain PEIRO

ANNEXE 1

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique**, représenté par son Président M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du XX juin 2017 ;

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

De première part, et

- **Le Syndicat mixte ouvert Développement de l'Offre Régionale de Services et de l'Aménagement des télécommunications en Limousin** (ci-après aussi dénommé « **DORSAL** »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 21 juin 2017.

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après, individuellement la ou une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Cédant est, à la date des présentes, propriétaire de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune de la société SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est situé au 5, place Jean Jaurès 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320 (la « **Société** »).

2. A la date des présentes, le capital de la Société est composé de 5 100 000 actions ordinaires qui sont détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues
SYDEC 40	1 700 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 700 000
SMO Périgord Numérique	1 700 000
TOTAL	5 100 000

3. Les Actionnaires susvisés sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 qu'ils ont conclu à l'effet de régir leurs relations au sein de la Société (le « **Pacte** »).

Il est précisé que consécutivement à la cession, un nouveau pacte sera régularisé entre les parties, et se substituera au Pacte susvisé.

4. La Société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle a enfin pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.

5. Parmi les 1 700 000 actions détenues par le Cédant :

- 200 000 actions ont été souscrites à la constitution de la Société et sont entièrement libérées (les « **Actions Totalement Libérées** »)
- 1 500 000 actions ont été souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2016 et ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale (les « **Actions Partiellement Libérées** »)

6. La cession objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'entrée du Cessionnaire au capital de la Société, en accord avec les Actionnaires existants.

7. A ce titre, le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 728 571 Actions Partiellement Libérées de la Société dont il est propriétaire.

8. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat afin d'arrêter les termes et conditions aux termes desquels le Cédant cède ce jour au Cessionnaire 728 571 Actions Partiellement Libérées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession d'actions

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, 728 571 Actions Partiellement Libérées de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune qu'il détient dans la Société, représentant 14,29% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des 728 571 Actions Partiellement Libérées ainsi cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y-attachés, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les 728 571 Actions Partiellement Libérées seront cédées tous droits à dividende attaché. Le Cessionnaire aura par conséquent seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes relatifs à ces 728 571 Actions Partiellement Libérées qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent du dernier exercice clos, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Il est rappelé que les 728 571 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale.

Le solde correspondant à la somme de 485 714 euros, soit les deux tiers de la valeur nominale de chacune des 728 571 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession, devra être libéré, avant le 31 mars 2018, sur appel du conseil d'administration.

Le Cessionnaire prend acte de cette obligation de libération complémentaire des 728 571 Actions Partiellement Libérées dont il aura exclusivement la charge à compter de ce jour.

En conséquence et en tant que de besoin, le Cessionnaire accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'indemniser le Cédant, sans délai et à l'euro, de tout paiement que celui-ci serait tenu d'effectuer, postérieurement à la date des présentes, à titre de libération complémentaire de tout ou partie des 728 571 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession.

A la date des présentes, le Cédant a remis au Cessionnaire (i) un ordre de mouvement de titres portant sur les 728 571 Actions Partiellement Libérées dûment complété, signé et établi au profit du Cessionnaire et (ii) deux exemplaires du formulaire fiscal n°2759 afférent à la cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées au profit du Cessionnaire, dûment complété et signé.

Article 2. Prix

La présente cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées est consentie et acceptée moyennant le prix de 242 857 euros, soit 0.33 euros par action.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que ce prix a été fixé en tenant compte notamment du montant restant à libérer au titre des dites 728 571 Actions Partiellement Libérées (soit deux tiers de la valeur nominale de chacune des 728 571 Actions Partiellement Libérées).

Le montant d'acquisition des actions au Cédant par le Cessionnaire sera versé en une fois, après émission par l'ordonnateur du Cédant, au plus tard le 31 août 2017, du titre de recettes d'un montant de 242 857 euros.

Article 3. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des 728 571 Actions Partiellement Libérées cédées aux termes des présentes et qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie, droits de tiers ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, sous réserve des stipulations du Pacte et de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société, étant précisé que:

- les parties au Pacte ont accepté par avance la cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées objet des présentes, ont dispensé le Cédant de l'ensemble des formalités prévues par le Pacte et applicable dans le cadre de ladite cession et ont renoncé plus généralement à la mise en œuvre du Pacte pour les besoins et dans le cadre de ladite cession ;
- la cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées objet des présentes et le Cessionnaire ont été agréés par le Conseil d'Administration de la Société le 29 mai 2017.

Le Cessionnaire reconnaît que les déclarations et garanties du Cédant qui figurent au présent article 3 et à l'article 4 ci-dessous sont les seules déclarations et garanties consenties par le Cédant dans le cadre de la cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées, à l'exclusion de toutes autres.

Article 4. Capacité - pouvoirs

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- a) qu'elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- b) qu'elle a tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement le présent contrat ;
- c) que le présent contrat constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Article 5. Déclaration pour l'enregistrement

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des 728 571 Actions Partiellement Libérées cédées seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 726 du Code général des Impôts, les droits d'enregistrement relatifs à une cession de parts des sociétés par actions sont égaux à 0,1% du montant de la cession.

Article 6. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux, sauf compétence obligatoire autre.

En 2 originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire

[illegible]

ANNEXE 2

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique, représenté par son Président M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du XX juin 2017 ;

Ci-après dénommé le « Cédant »

De première part, et

- Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique, représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

De seconde part,

Ci-après, individuellement la ou une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

- Le Cédant est, à la date des présentes, propriétaire de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune de la société SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est situé au 5, place Jean Jaurès 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320 (la « Société »).
- A la date des présentes, le capital de la Société est composé de 5 100 000 actions ordinaires qui sont détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues
--------------	---------------------------

SYDEC 40	1 700 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 700 000
SMO Périgord Numérique	1 700 000
TOTAL	5 100 000

11. Les Actionnaires susvisés sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 qu'ils ont conclu à l'effet de régir leurs relations au sein de la Société (le « **Pacte** »).

Il est précisé que consécutivement à la cession, un nouveau pacte sera régularisé entre les parties, et se substituera au Pacte susvisé.

12. La Société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle a enfin pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.

13. Parmi les 1 700 000 actions détenues par le Cédant :

- 200 000 actions ont été souscrites à la constitution de la Société et sont entièrement libérées (les « **Actions Totalelement Libérées** »)
- 1 500 000 actions ont été souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2016 et ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale (les « **Actions Partiellement Libérées** »)

14. La cession objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'entrée du Cessionnaire au capital de la Société, en accord avec les Actionnaires existants.

15. A ce titre, le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société dont il est propriétaire.

16. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat afin d'arrêter les termes et conditions aux termes desquels le Cédant cède ce jour au Cessionnaire 242 857 Actions Partiellement Libérées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession d'actions

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune qu'il détient dans la Société, représentant 4,76% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées ainsi cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y-attachés, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les 242 857 Actions Partiellement Libérées seront cédées tous droits à dividende attaché. Le Cessionnaire aura par conséquent seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes relatifs à ces 242 857 Actions Partiellement Libérées qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent du dernier exercice clos, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Il est rappelé que les 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale.

Le solde correspondant à la somme de 161 904,67 euros, soit les deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession, devra être libéré, avant le 31 mars 2018, sur appel du conseil d'administration.

Le Cessionnaire prend acte de cette obligation de libération complémentaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées dont il aura exclusivement la charge à compter de ce jour.

En conséquence et en tant que de besoin, le Cessionnaire accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'indemniser le Cédant, sans délai et à l'euro, de tout paiement que celui-ci serait tenu d'effectuer, postérieurement à la date des présentes, à titre de libération complémentaire de tout ou partie des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession.

A la date des présentes, le Cédant a remis au Cessionnaire (i) un ordre de mouvement de titres portant sur les 242 857 Actions Partiellement Libérées dûment complété, signé et établi au profit du Cessionnaire et (ii) deux exemplaires du formulaire fiscal n°2759 afférent à la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées au profit du Cessionnaire, dûment complété et signé.

Article 2. Prix

La présente cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 952,33 euros, soit 0.33 euros par action.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que ce prix a été fixé en tenant compte notamment du montant restant à libérer au titre desdites 242 857 Actions Partiellement Libérées (soit deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées).

Le montant d'acquisition des actions au Cédant par le Cessionnaire sera versé en une fois, après émission par l'ordonnateur du Cédant, au plus tard le 31 août 2017, du titre de recettes d'un montant de 80 952,33 euros.

Article 3. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées aux termes des présentes et qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie, droits de tiers ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, sous réserve des stipulations du Pacte et de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société, étant précisé que:

- les parties au Pacte ont accepté par avance la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes, ont dispensé le Cédant de l'ensemble des formalités prévues par le Pacte et applicable dans le cadre de ladite cession et ont renoncé plus généralement à la mise en œuvre du Pacte pour les besoins et dans le cadre de ladite cession ;
- la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes et le Cessionnaire ont été agréées par le Conseil d'Administration de la Société le 29 mai 2017.

Le Cessionnaire reconnaît que les déclarations et garanties du Cédant qui figurent au présent article 3 et à l'article 4 ci-dessous sont les seules déclarations et garanties consenties par le Cédant dans le cadre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées, à l'exclusion de toutes autres.

Article 4. Capacité - pouvoirs

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- d) qu'elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- e) qu'elle a tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement le présent contrat ;
- f) que le présent contrat constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Article 5. Déclaration pour l'enregistrement

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les droits d'enregistrement relatifs à une cession de parts des sociétés par actions sont égaux à 0,1% du montant de la cession.

Article 6. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux, sauf compétence obligatoire autre.

En 2 originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire

ANNEXE 3

PROJET DE STATUTS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE THD
au capital de 5 100 000 euros
siège social : 5 place Jean-Jaurès
33 000 Bordeaux

Les soussignés :

1° Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (ci-après aussi dénommé « SYDEC 40 »), représenté par son Président M. Arnaud PINATEL habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2016 ;

2° Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par son Président M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 10 octobre 2016 ;

3° Le Syndicat mixte Périgord Numérique (ci-après aussi dénommé le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinial PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2016 ;

4° Le Syndicat mixte Développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (ci-après aussi dénommé « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 21 juin 2017 ;

5° Le Syndicat mixte Charente Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale dénommée « NOUVELLE-AQUITAINE THD », qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour exploiter et commercialiser leurs réseaux d'initiative publique, au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

☒.....	I
ITRE I : STIPULATIONS GENERALES.....	23
ARTICLE 1 : FORME.....	23
ARTICLE 2 : OBJET.....	23
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE.....	23
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	23
ARTICLE 5 : DUREE.....	24
☒.....	I
ITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	25
ARTICLE 6 : APPORTS.....	25
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.....	25
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS.....	26
ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS.....	26
ARTICLE 11 : DEF AUT DE LIBERATION.....	27
ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS.....	27
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	27
ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS.....	27
☒.....	I
ITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	29
ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	29
ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	29
ARTICLE 17 : QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS.....	30
ARTICLE 18 : CENSEURS.....	30
ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	30
ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	31
ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE.....	32
ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE.....	33
ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	33
ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	34
ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	34
ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION.....	34
ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL.....	35
ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	35
ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	35
☒.....	I
ITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	36
ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	36
ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR.....	37
ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX.....	37

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Elle a dans ce cadre pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.

Plus généralement, elle a également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle compte tenu de son statut de société publique locale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société publique locale est la suivante :

« NOUVELLE-AQUITAINE THD »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société publique locale est fixé 5, place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé dans le ressort territorial de la Région Nouvelle-Aquitaine par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette

ARTICLE 5 : DUREE

[illegible]

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS



ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport à la société de la somme de 600 000 euros correspondant à 600 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune entièrement souscrite en totalité et libérée en totalité.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 4 500 000 euros par émission d'actions ordinaires émises pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un euro.

La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration le 13 décembre 2016, les 4 500 000 actions ayant été intégralement souscrites et le capital supplémentaire libéré partiellement à hauteur de 1 500 000 euros.

Après agrément donné par le Conseil d'administration, le SYDEC 40, le SMO Lot-et-Garonne Numérique et le SMO Périgord Numérique, ont cédé une partie de leurs actions partiellement libérées au SMO Charente Numérique et à DORSAL. La cession de ces actions a été constatée par le Directeur Général le XXX 2017.

A la suite des cessions d'actions intervenues, la répartition du capital et des actions correspondantes entre les soussignés est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 00

Le solde des actions partiellement libérées devra être libéré sur appel du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 100 000 euros.

Il est divisé en 5 100 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites pour 600 000 actions et partiellement libérées pour les 4 500 000 actions restantes. Ces actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La totalité du capital social doit, à tout moment, être détenu intégralement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que des collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires ne peuvent consentir des avances en compte courant à la société que dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire ultérieures, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les assemblées délibérantes des actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 : DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises en assemblées générales.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Le conseil d'administration a statué à l'unanimité sur la proposition de modification des statuts de la société, en approuvant la transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE



ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration de la société publique locale obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres, le nombre de représentants pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire étant de deux (2) pour chaque territoire départemental que son ressort territorial couvre. La totalité des sièges est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

En conséquence, la répartition du nombre de représentants pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire est la suivante :

- SYDEC 40, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental des Landes : deux (2) administrateurs ;
- SMO Lot-et-Garonne Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Lot-et-Garonne : deux (2) administrateurs ;
- SMO Périgord Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Dordogne : deux (2) administrateurs ;
- SMO Charente Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Charente : deux (2) administrateurs ;
- DORSAL, dont le ressort territorial correspond aux territoires départementaux de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse : six (6) administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin dans les conditions prévues aux articles L1524-5 et R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se

limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre d'administrateur âgé de plus de soixante-dix (70) ans au moment de leur désignation ne doit pas représenter plus du tiers des membres du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 : QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il fixe également ses modalités de défraiement, la fonction de Président du conseil d'administration n'étant pas rémunérée. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la législation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du conseil d'administration est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, 5 jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également aussi, mais à tout moment, demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de démission du Président, le Directeur général doit convoquer le Conseil d'administration en vue d'élire un nouveau Président.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter, à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le règlement intérieur de la société pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés (le cas échéant) ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

2 – Le conseil d'administration a la faculté de créer une ou plusieurs commission(s) thématique(s) ayant pour objet de préparer ses décisions et/ou d'émettre un avis sur des questions qui leur seraient soumises par le conseil d'administration ou son Président.

3 - Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil d'administration. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

4 – Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
 - se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
 - autorise, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique

nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut modifier son choix à tout moment.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions de Président et de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération, mais uniquement à des défraiements.

Les modalités de défraiement du Président et des membres du conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social

de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, à sa demande, par les organes de direction de la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités, dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées.

Le cas échéant, des dispositions spécifiques à ces modalités de contrôle pourront être instituées dans un règlement intérieur.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Le quorum est calculé en fonction du nombre des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'Administration ou à défaut soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, quelles qu'elles soient, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les avis de convocations. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf cas particuliers expressément prévus par la loi.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Le bureau de l'assemblée générale comprend un président de séance et deux scrutateurs. Le bureau désigne un secrétaire.

Le président de séance est le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. En cas de refus, la fonction est proposée à ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'importance du nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant les actionnaires votant par correspondance.

Les pouvoirs des actionnaires représentés et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur si la copie ou l'extrait doit être produit pendant la période de liquidation.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent la moitié des actions plus une. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prendre toutes les autres décisions particulières que la loi lui réserve.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions plus une et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir qu'après délibération préalable des assemblées délibérantes de chacune des collectivités territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et ayant approuvé cette modification.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 38 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 : AFFECTATION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'assemblée générale, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, à tout moment, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans tous les cas, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

[illegible]

TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimal du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

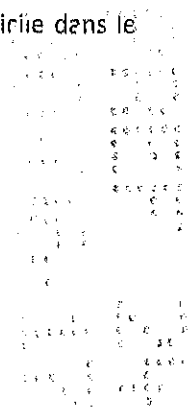
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



DELIBERATION N° 2017 – 17

NOUVEAU PACTE D'ACTIONNAIRE ANNULANT ET REMPLACANT CELUI D'OCTOBRE 2016

Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle
du Conseil Départemental de la Dordogne

Sous la Présidence de Mr Germinial PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varailas, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Cournil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterle, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M COUNIL) M J. J CHAPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M COUNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénélon Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum

M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Je ne reprendrais pas le rappel général fait pour la délibération précédente :

S'agissant du Pacte d'actionnaires

Pour vous permettre de mieux lire le document ci-après annexé, voici un petit rappel.

Par votre délibération N° 2015-13 vous aviez désigné le Président du SMPN aux fins de ratifier les statuts de la SPL dénommée alors « AQUITAINE THD » et, prendre toutes mesures ou dispositions utiles à la mise en œuvre du processus de création de la société.

A l'occasion de l'assemblée générale constitutive et advenant la signature des statuts, il était apparu aux trois associés initiaux (Landes, Lot et Garonne, Dordogne) que pour assurer la stabilité de la SPL, garantir la fiabilité de ses engagements, et prévenir toutes éventuelles dérives il serait opportun de mettre en œuvre un pacte d'actionnaire qui s'imposerait à tous, en ce compris aux nouveaux entrants, et, préserverait l'esprit et la volonté sociétale, voire « l'affectio societatis » des actionnaires historiques.

Par votre délibération N° 2015-29 en date du 26 Juin 2015, vous avez approuvé ce pacte d'actionnaires, liant les « primo actionnaires » de la SPL qui tendait à fixer notamment :

- a) Les règles d'entrée au capital des autres SMO et les modalités des éventuelles augmentations de capital complémentaires ou autres émissions de titres,
- b) Les principes directeurs des DSP qui seront conclues par les SMO avec la SPL,
- c) Les limites de pouvoirs du Directeur Général,
- d) Etc....

Par votre délibération N° 2016-25 en date du 22 Septembre 2016, compte tenu de la nécessité d'augmenter le capital social de la SPL, des évolutions de cette dernière et des contraintes liées à son exploitation, il était apparu aux SMO actionnaires que ce pacte n'était plus adapté à l'évolution des engagements de la SPL et plus globalement à la situation et à ses perspectives d'évolution, vous avez approuvé le nouveau pacte d'actionnaire rédigé en concertation avec la Région.

Pour autoriser l'entrée au capital social de la SPL des syndicats mixtes DORSAL et CHARENTE NUMERIQUE, par votre délibération précédente, vous avez décidé de leur céder une partie des actions du SMPN, agréé la convention de cession d'actions et, au visa de l'article 6 du pacte d'actionnaires renoncé expressément et irrévocablement à l'application de la clause d'incessibilité des actions de la SPL visée à ce même article du pacte d'actionnaires.

Compte tenu de l'entrée de ces deux nouveaux actionnaires au capital de SPL Nouvelle-Aquitaine, il était donc nécessaire et, impératif de conclure avec eux, un nouveau pacte d'actionnaire afin qu'ils soient pleinement associés au fonctionnement de la SPL.

C'est ce nouveau pacte d'actionnaires, discuté entre tous et élaboré en concertation avec la Région « NOUVELLE AQUITAINE » qui vous est soumis et que je vous demande d'approuver.

Pour mémoire, je vous rappelle que les pactes d'actionnaires sont en fait des conventions (ou contrats) qui ne sont régis par aucun texte particulier si ce n'est les textes relatifs aux contrats et conventions. Ils relèvent donc de la liberté contractuelle. A l'origine, ils ont été conclus pour pallier à la trop grande rigidité de la société anonyme.

De telles conventions sont régulièrement utilisées dans les opérations de reprise d'entreprise, de capital-investissement, mais également dans des opérations de plus petite « envergure » au sens du droit des affaires : création de SA ou de SAS.

S'agissant des SPL il est fréquent que ces pactes soient également conclus lors de leur constitution pour clarifier le rôle de chacun des partenaires (participation aux pertes, répartition des votes, augmentation de capital.

Ces pactes sont donc essentiellement des outils d'organisation, de répartition du pouvoir, de stratégie actionnariale et d'anticipation.

Compte tenu de la liberté contractuelle laissée aux parties il en existe donc une très grande variété, la plupart comprenant cependant des clauses diverses et variées

La grande diversité de ces clauses n'ayant de limites que l'imagination des parties et les règles impératives du droit des sociétés, il est impossible d'en dresser une liste ou un état précis.

Je vous propose en conséquence :

- d'approuver le pacte d'actionnaire annexé à la présente délibération ;
- de m'autoriser à signer ce contrat.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L.1531-1 L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »

VU le pacte d'actionnaire annexé aux présentes

VU les délégations de compétence et d'attributions au Président

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE, le pacte d'actionnaires ci-après annexé qui annule et remplace celui conclu en date du 17 octobre 2016.

AUTORISE le Président ou son délégataire le ratifier et, plus généralement, à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre effective, à faire et accomplir toutes formalités, toutes démarches pour y parvenir.

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 23 membres présents ou représentés

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germinal PEIRO

ANNEXE

PACTE D'ACTIONNAIRES

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AQUITAINE THD

Au capital de 5 100 000 euros

Siège social : 5 Place Jean-Jaurès

33000 Bordeaux

RCS Bordeaux n°810 704 320

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

1. Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (aussi dénommé ci-après le « SYDEC 40 »), représenté par M. Arnaud PINATEL habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2016,
2. Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 10 octobre 2016,
3. Le Syndicat mixte Périgord Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2016,
4. Le Syndicat mixte développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (aussi dénommé ci-après « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 21 juin 2017.
5. Le Syndicat mixte Charente Numérique (aussi dénommé ci-après « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

(Ci-après un « **SMO** » et ensemble les « **SMO** »),

EN PRESENCE DE:

La Société publique locale Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales, dont le siège social est situé 5 Place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux, représentée par son Président Mathieu HAZOUARD ;

(Ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **SPL** »)

PREAMBULE :

- A. Trois Départements de la Région Nouvelle Aquitaine, à savoir ceux de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne, ainsi que certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces derniers, ont décidé, d'un commun accord avec la Région, de créer des syndicats mixtes ouverts départementaux, afin d'établir des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné dans chacun de ces Départements.
- B. A cet effet, ces trois Syndicats mixtes, représentant respectivement les territoires des départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes ont constitué la Société, créée le 20 mars 2015. Le capital de la Société s'élevait à 600 000 euros et était constitué de 600 000 actions ordinaires réparties à parts égales entre ces Syndicats mixtes..
- C. A la constitution de la Société, un premier pacte d'Actionnaires a été conclu entre ses premiers Actionnaires (ci-après le « **Pacte Initial** »).
- D. Chacun d'eux a conclu avec la Société une délégation de service public qui aura pour objet de confier à la Société l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans son département, et ce dans le cadre des principes directeurs visés en article 5 (ci-après individuellement une « **DSP** » et ensemble les « **DSP** »). Un deuxième pacte d'Actionnaires a été conclu à cette occasion entre ces Syndicats mixtes (ci-après le « **deuxième Pacte** »).
- E. Depuis la création de la Société en mars 2015, celle-ci a engagé le projet pour lequel elle a été créée, en organisant une consultation pour l'attribution d'une concession de services, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de s'adjoindre les compétences d'un tiers pour l'assister dans ses missions d'exploitation et de commercialisation des réseaux de communications électroniques. Cette consultation a débouché sur l'attribution de cette concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016, au groupement constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione, qui a créé depuis la Société *ad hoc*, « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », (ci-après « **le Concessionnaire** »).
- F. En outre, ce jour, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société, ont souscrit à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000), correspondant à quatre millions cinq cent mille actions nouvelles (4 500 000), soit un million cinq cent mille euros (1 500 000) souscrit par chacun de ces Syndicats mixtes, et ce, pour soutenir l'activité de la Société.
- G. Au début de l'année 2017, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société ont décidé d'ouvrir son capital, en cédant une partie de leurs actions de la Société au SMO Charente Numérique et à DORSAL. Le Conseil d'administration du 29 mai 2017 a agréé le principe des cessions d'actions à ces deux nouveaux Actionnaires et une Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 a modifié les statuts de la Société en conséquence selon la répartition ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572

SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 000

H. A la suite de son entrée au capital de la Société, Charente Numérique a conclu avec la Société une DSP ayant pour objet de confier à cette dernière l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leur département et ce, dans le cadre des principes directeurs visés en article 5.

I. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent Pacte afin de définir certains principes et engagements relatifs notamment aux futures augmentations de capital à réaliser au profit de la Société et aux principes directeurs des DSP conclues par les Actionnaires avec la Société. Le présent pacte annule et remplace en toutes ses dispositions les pactes antérieurs.

J. Les signataires du présent Pacte (autres que la Société) sont titulaires à ce jour de l'intégralité des Titres émis par la Société.

K. La Société intervient au présent Pacte et déclare accepter expressément les droits et obligations qui y sont stipulés pour ce qui la concerne.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions - Interprétations

1.1 Les termes et expressions suivants commençant par une majuscule et utilisés dans le Pacte (y compris son préambule) ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actionnaire(s)	:	désigne, à tout moment, les SMO énumérés en comparaison des présentes et les Collectivités de la Région Nouvelle-Aquitaine qui seront titulaires de Titres.
Annexe		désigne une Annexe au présent Pacte.
Article	:	désigne un article du présent Pacte.
Autres SMO	:	désignent les syndicats mixtes ouverts présents sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, autres que les SMO énumérés en comparaison des présentes.
Concession	:	désigne le contrat de concession de services conclu par la SPL avec le Concessionnaire, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de l'assister dans les opérations d'exploitation et de commercialisation des réseaux des SMO énumérés en comparaison des présentes.

Concessionnaire	:	désigne le groupement d'entreprises attributaire de la concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016 de la Société, au groupement, constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione qui a créé la société « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », au capital de 500 000 euros.
Collectivités	:	désignent les Collectivités territoriales et Etablissements publics présents sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine qui deviendraient Actionnaires en l'absence d'un Autre SMO sur leur territoire.
DSP	:	Convention conclue entre les Actionnaires et la Société, au sein de laquelle ils confient l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la Société.
Pacte	:	désigne le présent pacte d'actionnaires (y compris son préambule), tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété.
Partie	:	désigne les signataires du présent Pacte (autres que la Société) et toute personne ou entité qui adhérerait au présent Pacte conformément à ce qui est prévu à l'Article 11 (Adhésion).
Société	:	désigne la Société indiquée comme telle dans les comparutions au Pacte, ainsi que toute Société qui lui serait substituée ou lui succéderait par suite d'une fusion-absorption ou d'une scission.
SMO	:	a le sens qui lui est donné dans les comparutions aux présentes.
Tiers	:	désigne toute personne physique ou morale ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale et n'étant ni une Partie, ni la Société.
Titre	:	désigne : (i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société, (ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), et (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.

Transfert ou Transférer	:	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, ou de tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou un dividende) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renonciations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription.
--------------------------------	---	--

- 1.2 Les termes définis ailleurs dans le Pacte ne sont pas systématiquement repris dans le présent Article.
- 1.3 Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.
- 1.4 Toute référence à une personne ou une entité devra s'entendre également de toute personne ou entité qui lui succéderait pour quelque cause que ce soit, y-compris notamment par transmission universelle de patrimoine ou par adhésion ultérieure aux présentes.
- 1.5 Pour les besoins des présentes, sauf si le contexte l'exige autrement, les mots comportant le pluriel doivent indure le singulier et vice versa.

Article 2 – Entrée au capital des Autres SMO et Collectivités

- 2.1 Les Actionnaires reconnaissent que d'Autres SMO ou Collectivités de la Région Nouvelle-Aquitaine ont vocation à entrer au capital de la Société et à devenir Actionnaire.
- 2.2 Les Parties souhaitent dans ce cadre arrêter les principes suivants qui devront régir cette entrée de chacun des Autres SMO et Collectivités au capital de la Société :
- chaque Autre SMO ou Collectivité devra souscrire à une augmentation de capital nominale d'un montant au moins égal au capital détenu par le SMO titulaire du nombre de Titres le plus réduit, augmentée le cas d'échéant d'une prime d'émission dans les conditions définies ci-après ;
 - le montant du capital nominal et le prix d'émission des actions ordinaires qui seront souscrites par chacun des Autres SMO ou Collectivités devra le cas échéant être arrêté d'un commun accord entre les Actionnaires et l'Autre SMO ou la Collectivité concerné, au vu notamment des actions engagées par la SPL depuis sa création, étant entendu que, pour le cas où une prime d'émission devait être prévue, celle-ci viendrait s'ajouter au montant nominal ;
 - chacun des Autres SMO ou Collectivités devra simultanément à son entrée au capital adhérer au présent Pacte en qualité d'Actionnaire et signer une DSP avec la Société dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée du SMO ou de la Collectivité dans le capital de la Société et de son adhésion au présent Pacte ;

- chacun des Autres SMO ou Collectivités disposera, simultanément à son entrée au capital, du droit de nommer des administrateurs au conseil d'administration de la Société dont le nombre est proportionnel aux actions émises. Les Actionnaires s'engagent à apporter aux statuts de la Société toute modification requise à cet effet.

Article 3 – Augmentations et évolutions de capital complémentaires

- 3.1 Afin de financer le développement de la Société et de ses activités, les Actionnaires conviennent et s'engagent à prendre toute mesure nécessaire pour qu'une réorganisation ou une augmentation de capital de la Société soit réalisée.
- 3.2 Ces augmentations de capital seront réalisées par émission d'actions ordinaires et décidées d'un commun accord entre les Actionnaires. Le prix d'émission des actions émises dans ce cadre sera également arrêté d'un commun accord entre les Actionnaires.
- 3.3 Chacun des Actionnaires s'engage irrévocablement à souscrire les actions nouvelles qui seront émises à son profit dans ce cadre, au plus tard à l'expiration de la période de souscription qui aura été fixée dans le cadre de l'émission, et à libérer l'intégralité de leur prix d'émission à la date de leur souscription ou, en cas de libération échelonnée, au plus tard dans le délai d'appel des fonds fait par Conseil d'administration.
- 3.4. Les augmentations de capital ne peuvent avoir lieu que si le montant du capital souscrit a été entièrement libéré.

L'article 11 des Statuts prévoit que l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit une procédure de saisine de la Chambre régionale des comptes par toute personne qui y a intérêt. La Chambre régionale des comptes constate que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite et met en demeure l'Actionnaire d'y procéder sous un mois. Si la mise en demeure est sans effet, le préfet pourra procéder à une inscription d'office de la dépense au budget de l'Actionnaire défaillant.

Par ailleurs, en cas de défaut de libération de tout ou d'une partie de la somme appelée par le Conseil d'administration, l'Actionnaire défaillant devra rembourser à la Société l'ensemble des frais exposés par elle (notamment : emprunts, subventions des autres actionnaires, pénalités de retard dans le paiement etc.).

- 3.5 Si la SPL atteint l'équilibre financier, il sera possible de procéder à une réduction du capital décidée à l'unanimité des Actionnaires, dans la limite des besoins de fonctionnement de la Société et en proportion de la détention de capital de chaque Actionnaire.

Article 4 – Autres émissions de Titres

Les Parties conviennent que toute autre émission de nouveaux Titres autre que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus devra être arrêtée avec l'accord de chacun des Actionnaires.

Article 5 – Principes directeurs des DSP conclues par les Actionnaires avec la Société – Engagements spécifiques des Actionnaires en relation avec les DSP

- 5.1 Les Actionnaires conviennent de confier l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la SPL par le biais de conventions de DSP conclues de gré-à-gré dans les conditions prévues au III de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016. Comme stipulé par l'article 2.2 du présent Pacte, DORSAL dispose d'un délai maximum d'un an à compter de son entrée au capital de la Société et de la signature du présent Pacte pour conclure une convention de DSP avec la Société. La SPL, DORSAL et ses adhérents mettront en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce délai.
- 5.2 Les Actionnaires conviennent que :
- Chaque SMO s'engage en toute hypothèse à accorder à la Société les moyens financiers de poursuivre l'exploitation et la commercialisation du réseau dont il lui a confié la charge ;
 - Le non-respect par un Actionnaire des termes de la DSP peut entraîner le dédommagement par cet Actionnaire des frais que pourraient être amenés à supporter les autres Actionnaires ;
 - Tout Actionnaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général de la DSP conclue entre cet Actionnaire et la SPL, contribuera seul, à l'exclusion expresse et irrévocable des autres Actionnaires, par tout moyen, au désintéressement des créanciers de la SPL dont leurs créances ont pour cause, pour quelque raison que ce soit, ladite résiliation de la DSP ;
 - En cas de sortie anticipée d'un Actionnaire du capital de la Société, avant le terme de la convention de DSP conclue entre cet Actionnaire et la Société, il devra dédommager la Société de tout le coût financier que cette sortie fait peser sur la Société (emprunts, intérêts, dédommagement du cocontractant de la SPL, etc.). Après une mise en demeure chiffrée envoyée par LRAR restée sans réponse durant un mois à compter de sa réception (ou première présentation), les Actionnaires restants pourront mettre en œuvre toute procédure, y compris judiciaire, nécessaire à l'obtention des sommes dues à la Société.

Article 6 – Clause d'incessibilité

- 6.1 Les Actionnaires estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale correspondante à la durée du contrat de concession de services conclu entre la Société et la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine.
- 6.2 En conséquence, est interdite pendant 16 ans à compter de la signature du présent Pacte, sauf accord exprès et écrit unanime des Actionnaires, toute cession de Titres de la Société que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.
- 6.3 Tout Transfert opérée en violation de la présente clause sera nulle.

Article 7 – Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte

- 7.1 Le Pacte restera en vigueur pendant seize (16) ans à compter de sa signature, durée constituant la période initiale du Pacte, et se poursuivra tacitement au-delà de cette date pour des périodes successives d'un (1) an. Toute Partie pourra mettre fin au Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision aux autres Parties au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction tacite en cours.
- 7.2 Le Pacte cessera immédiatement de s'appliquer à une Partie ne détenant plus aucun Titre de la Société.
- 7.3 En tout état de cause, toute Partie restera responsable à l'égard des autres Parties de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, même après que le Pacte eut cessé de s'appliquer à elle et, le cas échéant, à l'égard des autres Parties concernées, et y compris s'agissant de manquements qui se révéleraient postérieurement.

Article 8 – Notifications

- 8.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en mains propres contre décharge ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie concernée, (ou de la Société), tels qu'ils figurent en tête du Pacte.
- 8.2 Chaque Partie et la Société pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement aux autres Parties et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.
- 8.3 La date d'effet d'une notification faisant courir ou interrompant les délais prévus au Pacte sera la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet sera réputée être le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Article 9 – Transmission des engagements

Le Pacte se transmet de plein droit et lie les ayants droit des Parties.

Article 10 – Adhésion

- 10.1 Pour le cas où une Partie réaliserait un Transfert de Titres au profit d'un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au présent Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert et se porte fort de cette adhésion. De même, les Parties conviennent que toute souscription de Titres par un Tiers devra être obligatoirement accompagnée d'une adhésion dudit Tiers au présent Pacte.
- 10.2 L'adhésion sera réalisée par la remise d'un acte d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 1 dûment signé par le Tiers. Le Tiers deviendra de ce fait une Partie au Pacte et sera soumis à l'ensemble de ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire. Il est en outre précisé que :

- en cas de souscription de Titres par un Tiers, celui-ci adhéra au Pacte sous la qualité qui aura été décidée par l'ensemble des Actionnaires, statuant à l'unanimité,
- en cas de Transfert de Titres au profit d'un Tiers, celui-ci adhéra au Pacte sous la même qualité que l'auteur de son Transfert, sous réserve de l'accord de l'ensemble des Actionnaires statuant à l'unanimité.

10.3 Les Parties donnent mandat à la Société pour accepter en leur nom et pour leur compte de telles adhésions. La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure uniquement le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées. Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

10.4 Faute pour un Tiers venant à acquérir ou souscrire des Titres d'adhérer au Pacte dans les conditions susvisées, il ne sera pas procédé à l'inscription desdits Titres à son nom dans les registres de la Société jusqu'à ce que son adhésion ait été recueillie.

Article 11 – Exécution des engagements

En vertu de l'article 1222 du Code civil, chaque Partie consent expressément et irrévocablement au droit des autres Parties de solliciter, à leur choix, l'exécution forcée de ses engagements stipulés au Pacte et/ou de solliciter des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice en cas d'inexécution.

Article 12 – Stipulations diverses

- 12.1 Le préambule et l'Annexe font partie intégrante du Pacte.
- 12.2 Le fait que certaines stipulations des présentes ne soient pas reflétées dans les statuts de la Société, n'exonérera pas les Parties d'une stricte application des termes des présentes.
- 12.3 Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de l'ensemble des Parties.
- 12.4 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte ou entre les autres Parties et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.
- 12.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits qui lui sont conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit.
- 12.6 Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- 12.7 Les délais en jours s'entendent en jours calendaires.

Article 13 – Loi applicable et Juridiction

- 13.1 Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

- 13.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et son Annexe, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence des tribunaux compétents dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société, sauf compétence obligatoire autre.

Fait à Bordeaux, le 2017, en 6 exemplaires (un pour chaque associé et un pour le Président).

**Le Président
du SYDEC 40**

M. Arnaud PINATEL

**Le Président
du SMO
Lot-et-Garonne
Numérique**

M. Pierre CAMANI

**Le Président
du SMO
Périgord
Numérique**

M. Germinal PEIRO

**Le Président du SMO
Charente Numérique**

M. Jacques CHABOT

**Le Président du SMO
DORSAL**

M. Jean-Marie BOST

**La Société publique locale
Nouvelle-Aquitaine THD,
représentée par son Président,**

M. Mathieu HAZOUARD

DELIBERATION N° 2017 – 18

Avenant n°1 à la convention de délégation de service public conclue avec la SPL Nouvelle-Aquitaine THD

Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle du Conseil Départemental de la Dordogne

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varillas, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M. S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Cournil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterie, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M CURNIL) M J. J CHAPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M CURNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénelon Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum

M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Par votre délibération N° 2016-26 en date du 22 Septembre 2016 vous avez approuvé le projet de convention de délégation de Service Public que le SMPN se proposait de ratifier avec la SPL, et, qui tenait compte tant des contraintes imposées par le plan France Très Haut Débit, que des préoccupations de commercialisation/exploitation, que de l'ensemble des données complexes de ce très vaste chantier d'opticalisation du Département de la Dordogne.

Ce projet de convention prévoyait ainsi que le Délégué aurait en charge :

- dans le cadre de la Mission n°1 l'accompagnement à la conception, l'exploitation et la commercialisation des Zones arrière de NRO, qui seraient établies sous la maîtrise d'ouvrage du SMPN sur les zones de son territoire qui n'ont fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés ;
- dans le cadre de la Mission n°2 un accompagnement à la conception, à l'exploitation d'autres infrastructures de communications électroniques, notamment les réseaux d'interconnexion des Zones arrière de NRO.

Ce projet prévoyait en outre que l'exploitation et la commercialisation du Réseau seront assurées par la SPL Délégué, qui assumait donc un risque d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative contrats de concession.

La convention indiquait également :

Le Délégué est tenu au respect, pendant toute la durée de la Convention, des principes suivants :

- *ouverture du réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux opérateurs de communications électroniques et aux utilisateurs de réseaux indépendants ;*
- *respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs ;*
- *application de toute réglementation propre aux communications électroniques, notamment celle relative à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0771 de l'ARCEP, dans la limite des obligations du Délégué résultant de la présente Convention.*

Le Délégué est expressément autorisé, par le Délégué, à :

- *intervenir en tant que délégué de service public pour exploiter et commercialiser les réseaux d'initiative publique de ses actionnaires actuels et futurs ;*
- *confier une partie des missions d'exploitation et de commercialisation du Réseau que lui a confiées ce dernier, à son Concessionnaire, dans le cadre d'une concession de services conclue conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.*

La convention était prévue pour une durée de 16 années pleines et entières entrant en vigueur à la date de l'accusé de réception par le Délégué de la notification de la Convention.

Le SMPN a donc ratifié, le 7 novembre 2016, cette convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD du réseau très haut débit du Syndicat.

Dans le cadre de ce Contrat, deux redevances ont été mises en place afin de soumettre la SPL Nouvelle-Aquitaine THD au paiement d'une somme pour l'utilisation du réseau construit par le Syndicat :

- une Redevance fixe R1 calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 5 (cinq) euros hors taxe multiplié par le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et mis à disposition de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD ;
- une Redevance variable R2 calculée sur la base du résultat d'exploitation réalisé par la SPL Nouvelle-Aquitaine THD avant versement de la présente redevance et conditionnée à un certain nombre de paramètres.

Advenant l'entrée prochaine des deux nouveaux actionnaires au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, à savoir le Syndicat mixte Charente Numérique et le Syndicat mixte DORSAL et, de manière générale, l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il est apparu nécessaire d'adapter le calcul de la redevance variable R2 versée par la SPL à ses actionnaires, en particulier s'agissant du montant du taux de reversement à chaque actionnaire du résultat d'activité de la SPL, qui permet de déterminer chaque année le montant de la redevance variable R2.

Au vu de l'évolution constante du projet et du contexte, il paraît en effet préférable de ne plus inscrire le taux de versement du résultat d'activité de la SPL dans la Convention mais de le fixer chaque année au sein du Conseil d'administration de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD afin d'obtenir la redevance variable optimale à ses actionnaires.

En outre, il est également apparu nécessaire de modifier certains articles afin de préciser les terminologies employées et d'adapter certaines dispositions aux évolutions liées à l'exécution de la Convention, ainsi que de modifier les annexes 1 et 7.

Ce projet d'avenant n°1 à la Convention est joint à la présente et je vous demande de l'approuver.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L.1531-1 L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »

VU le projet d'avenant N° 1 à la convention de délégation de Service Public conclu avec la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD » annexé aux présentes

VU les délégations de compétence et d'attributions au Président

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE, approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de service public conclue par le Syndicat mixte avec la SPL Nouvelle-Aquitaine THD en date du 7 novembre 2016 et autorise le Président du Syndicat mixte à le signer,

AUTORISE le Président ou son délégataire le ratifier et, plus généralement, à signer tous documents nécessaires à sa mise en œuvre effective, à faire et accomplir toutes formalités, toutes démarches pour y parvenir.

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 23 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**


Germinial PEIRO

ANNEXE 1

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION ET LA COMMERCIALISATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT PERIGORD NUMERIQUE

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le **Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique**, représenté par son Président, M. Germinial PEIRO habilité par une délibération du Conseil syndical en date du [...],

Dénommé ci-après, le « **Délégant** »

D'UNE PART,

ET

La **société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, Bureau 516, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Parties ont conclu, en date du 7 novembre 2016, une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation par le Délégataire du réseau très haut débit du Délégant (ci-après « la Convention »). Dans le cadre de cette Convention, deux redevances ont été mises en place afin de soumettre le Délégataire au paiement d'une somme pour l'utilisation du réseau construit par le Délégant :

- une Redevance fixe R1 calculée sur la base d'un montant forfaitaire annuel de 5 (cinq) euros hors taxe multiplié par le nombre de Logements raccordables et raccordables sur demande réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégant et mis à disposition du Délégataire ;
- une Redevance variable R2 calculée sur la base du résultat d'exploitation réalisé par le Délégataire avant versement de la présente redevance et conditionnée à un certain nombre de paramètres.

A la suite de l'entrée prochaine de deux nouveaux actionnaires au capital du Délégataire, à savoir le SMO Charente Numérique et le SMO DORSAL et, de manière générale, de l'augmentation du nombre de prises en fibre optique prévues, il était nécessaire d'adapter le calcul de la redevance variable R2 versée par la SPL à ses actionnaires, en particulier s'agissant du montant du taux de reversement à chaque actionnaire du résultat d'activité de la SPL, qui permet de déterminer chaque année le montant de la redevance variable R2. Au vu de l'évolution constante du projet et du contexte, il paraît préférable de ne plus inscrire le taux de versement du résultat d'activité de la SPL dans la Convention mais de le fixer chaque année au sein du Conseil d'administration du Délégataire afin d'obtenir la redevance variable optimale à ses actionnaires.

En outre, les Parties ont également décidé de modifier certains articles du contrat afin de préciser les terminologies employées et d'adapter certaines dispositions aux évolutions liées à l'exécution de la convention, ainsi que de modifier ses annexes 1 et 7.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier les articles 1er, 4.1, 11.4, 11.6, 11.7, 11.8, 12.2, 18.2, 21.1, 22.3, 31, 33.1 et 34 de la Convention. En outre, les annexes 1 et 7 de la Convention sont également modifiées.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{er}

L'Article 1^{er} de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est modifié par l'insertion, entre les définitions de « Délégataire » et « Droit d'Usage Irrévocables de Long Terme », de la définition suivante :

« « Dossier des ouvrages exécutés » ou « DOE » : désigne le dossier établi après la construction et contenant notamment les plans de l'ouvrage tel qu'il a été effectivement réalisé. ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

Le premier alinéa de l'Article 4.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégataire se verra mettre à disposition progressivement par le Délégant des infrastructures qui sont sa propriété ou dont le Délégant aurait obtenu la gestion. ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.4

Le quatrième alinéa de l'Article 11.4 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégataire s'engage sur un rythme de « N » analyses d'études EP maximum par mois, « N » analyses d'études AVP et PRO d'une ZAPM par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10 000. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

Le dixième alinéa de l'Article 11.6 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégataire s'engage sur un rythme de « N » DOE maximum par semaine. « N » sera calculé chaque année et correspond au nombre de nouvelles prises prévues en exploitation dans l'année divisé par 10 000. ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.7

L'Article 11.7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« 11.7. EXPLOITATION DES RESEAUX PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégataire exploitera et commercialisera les Réseaux dans les conditions décrites au titre III de la présente Convention. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.8

Le cinquième alinéa de l'article 11.8 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégataire utilisera prioritairement l'offre iBLO (offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens de la boucle locale de France Télécom) souscrite au nom du Délégant. Il devra se charger, pour le compte du Délégant, de toutes les commandes auprès du portail opérateur d'Orange et supportera le cas échéant les pénalités liées à la gestion de ces commandes. ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.9

Le troisième alinéa de l'article 11.9 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« En cas de non-respect par le Délégant des délais évoqués ci-dessus et d'obligation réglementaire de réaliser le raccordement, le Délégataire réalisera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et se fera rembourser des coûts engendrés par le Délégant. ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

Le deuxième alinéa de l'Article 12.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Dans l'hypothèse où à l'issue de ces échanges le Délégrant décide d'établir des infrastructures, il fera réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, le cas échéant, les études d'EP ou d'AVP correspondantes. Le Délégataire sera destinataire des études réalisées et sera en mesure de faire des remarques et observations dans les conditions visées à l'Article 11.4 ci-avant. ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18.2

L'Article 18.2 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégrant prendra en charge l'ensemble des investissements relatifs aux extensions du Réseau vers les nouveaux locaux construits dans les zones arrière des Points de Mutualisation exploités par le Délégataire (immeubles, quartiers résidentiels, zones d'activité économique, locaux individuels...). ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21.1

L'Article 21.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le Délégrant s'engage à acquérir auprès du Délégataire des prestations destinées à contribuer à la réalisation du Réseau :

- les différents types de Raccordement terminal et de gestion de ligne, hors Raccordements terminaux établis dans le cadre de campagnes de pré-raccordements,*
- les équipements de type D-DWM nécessaires à la collecte des NRO raccordés via l'offre Location de liens de fibre optique monofibre,*
- les coûts d'équipements actifs pour les Services FttE depuis un NRO dont la Zone arrière n'est pas déployée.*

Les coûts de ces prestations figurent en Annexe 6 et sont assujettis à la TVA. ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22.3

L'Article 22.3 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« La Redevance variable R2 est calculée sur la base du résultat d'activité dégagé par le Réseau objet de la présente Convention et les Autres Réseaux dont l'exploitation et la commercialisation ont été confiées au Délégataire par l'ensemble des Délégrants.

Le résultat d'activité de chaque Réseau sera calculé comme suit pour chaque exercice N, en retranchant du chiffre d'affaires du Délégataire tiré du Réseau départemental du Délégrant les sommes suivantes

- Charges structurelles et de fonctionnement de la SPL calculées au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire*
- Redevance fixe R1 telle que définie à l'article 22.2 du présent contrat*
- Rémunération forfaitaire R1 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata de la part de capital du Délégrant dans le capital social du Délégataire*
- Rémunération fixe R2 versée au Concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements raccordables ou raccordables sur demande mis à disposition du Délégataire par le Délégrant*
- Rémunération variable R3 versée au concessionnaire de services du Délégataire au prorata du nombre de Logements commercialisés par le Délégataire sur le territoire du Délégrant.*

Un taux de reversement sera déterminé, par le Conseil d'administration de la SPL au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, en fonction du résultat d'activité global du Délégataire, égal à la somme des

résultats d'activité du Réseau et des Autres Réseaux. Ce taux de reversement sera nul en l'absence d'équilibre économique de la SPL, déterminée par les conditions cumulatives énumérées ci-dessous :

- le résultat d'activité global du Déléataire au titre de l'exercice N, après neutralisation des éléments exceptionnels, est positif ;
- le résultat d'activité cumulé du Déléataire, généré par l'exploitation des Réseaux confiés jusqu'à l'exercice N inclus, est positif ;
- le compte séquestre mis en place par le Déléataire a été abondé à hauteur de son plafond, fixé à (1) million d'euros ;
- le versement de la redevance n'obère pas la capacité du Déléataire à faire face à ses charges prévisionnelles au titre de l'année N+1 ;

Le montant final de la Redevance variable R2 sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$R2 = \frac{(RAG \times Tx) + RAD}{RAD \geq 0}$$

Où :

RAG = Résultat d'activité global du Déléataire ;

Tx = Taux de reversement ;

RAD = Résultat d'activité du Réseau confié par le Déléant au Déléataire.

Cette formule permet, dans le cas où le résultat d'activité du Réseau confié par le Déléant au Déléataire est positif mais que le résultat d'activité d'un ou de plusieurs Autres Réseaux confiés au Déléataire s'avérerait déficitaire, de neutraliser l'impact des Autres Réseaux présentant un résultat d'activité déficitaire.

Le versement au titre de l'exercice N est effectué par le Déléataire au Déléant au plus tard à la fin du premier semestre de l'exercice N+1.

Le montant de Redevance du dernier exercice de la présente Convention sera calculé au prorata temporis.

Le Déléataire pourra compenser les sommes qu'il doit au Déléant au titre de la redevance de mise à disposition avec les créances dont il dispose sur le Déléant au titre :

- des pénalités éventuelles que le Déléataire aura payées à son Concessionnaire pour le retard de livraison des Lignes FttH du Déléant, dans les conditions visées à l'Article 23 ;
- en cas de retard de plus de 2 (deux) mois de paiements des sommes dues par le Déléant au Déléataire au titre de l'Article 21 relatif au remboursement des prestations confiées par le Déléant au Déléataire ;
- des intérêts et du remboursement du capital des emprunts éventuellement souscrits par le Déléataire pour compenser les retards de paiement du Déléant. »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 31

L'Article 31 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Déléant peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation du Déléataire. Il en informe le Déléataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de sept (7) mois. La Délégation prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Délégrant entraîne l'indemnisation complète du Déléataire de manière à assurer à ce dernier les moyens d'indemniser son propre Concessionnaire de tous les avantages qu'il aurait tiré de l'exécution intégrale de la Convention.

Le Déléataire a droit à une Indemnité correspondant à l'indemnisation au titre de la valeur nette comptable des investissements diminuée de la part des subventions non encore reprise au compte de résultat et du manque à gagner sur la durée résiduelle de la Convention.

Elle est ainsi constituée :

- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et le cas échéant au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Déléataire y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. A l'indemnité est déduite la part des subventions déjà versées par le Délégrant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés ;*
- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des sommes versées au titre de la redevance de mise à disposition immobilisée au bilan du Déléataire, le cas échéant majoré de la TVA à reverser au Trésor Public ;*
- de la valorisation du rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.*
- d'une somme représentant l'indemnité pour remboursement anticipé éventuellement due aux organismes financiers du fait de la résiliation des contrats de prêts et d'autres contrats financiers, comme les contrats de couverture de taux ;*
- d'une somme permettant aux actionnaires du Déléataire de ne pas subir de frais du fait de cette résiliation ;*
- d'une somme correspondant à une partie de l'indemnité à verser à son Concessionnaire par le Déléataire qui est constitué de :*
 - o de la valeur nette comptable des biens dont il aura supportés la charge,*
 - o de toutes les sommes dues par le Déléataire au Concessionnaire entre la date de début du mois au cours duquel prend effet la résiliation et la date de prise d'effet de celle-ci ;*
 - o et du manque à gagner éventuel du Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Concession calculé sur la base de sept cent mille (700 000) euros par année restant à courir dans la limite de cinq (5) an, soit au maximum trois millions cinq cent mille (3 500 000) euros. ».*

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33.1

Le premier alinéa de l'Article 33.1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« A échéance normale ou anticipée de la présente Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Déléataire relatifs par exemple aux frais d'accès au Réseau des Raccordements terminaux et aux droits d'usage à long terme (IRU) au cours de la Convention, sont reversés au Délégrant. ».

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 34

Le deuxième alinéa de l'Article 34 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacé comme suit :

« A ce titre, le Délégataire assurera le transfert au Délégant ou à tout tiers désigné par lui pour succéder au Délégataire de la connaissance et du savoir-faire dont il dispose et lié à la conception et à l'exploitation du Réseau et remettra l'ensemble de la documentation nécessaire à cet effet. »

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'Annexe 1 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacée par l'Annexe 1 du présent Avenant.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 7

L'Annexe 7 de la convention de délégation de service public signé entre les Parties en date du 7 novembre 2016 est remplacée par l'Annexe 2 du présent Avenant.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Les modifications apportées par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification par le Délégant au Délégataire.

Toutes les clauses initiales de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation et à la commercialisation du réseau très haut-débit du Délégant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1.

Fait à, le

M. Germinal PEIRO,
Président du Syndicat mixte ouvert
Périgord Numérique

M. Gabriel GOUDY,
Directeur général de la SPL
Nouvelle-Aquitaine THD

ANNEXE 1

Calendrier des éléments de remise du Réseau

	1	2	3	4	5
	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de prises déployées	36 256	148 447	118 595	80 959	61 350
Cumul de prises déployées	30 000	184 703	303 298	384 257	445 607
SMO Périgord Numérique	6 000	14 350	14 350	14 350	14 350
SMO Lot-et-Garonne Numérique	10 000	10 000	10 000	10 000	0
SYDEC 40	7 000	20 000	20 000	20 000	20 000
SMO Charente Numérique	7 000	20 000	24 000	24 000	27 000
DORSAL	6 256	84 097	50 245	12 609	0

SPL Aquitaine THD

Tableau de bord

Stratégie de commercialisation

Choix de scénario

Choix G-6

Scénario	3 a. Scénario étendu : 446 t. prises FTH déployées sur 5 ans avec hypothèses de commercialisation de référence
----------	--

Paramètre - Mode de comptabilisation des recettes de co-investissement

Perception recettes IRUs par la SPL	OUI
Amortissement caducité IRUs	OUI

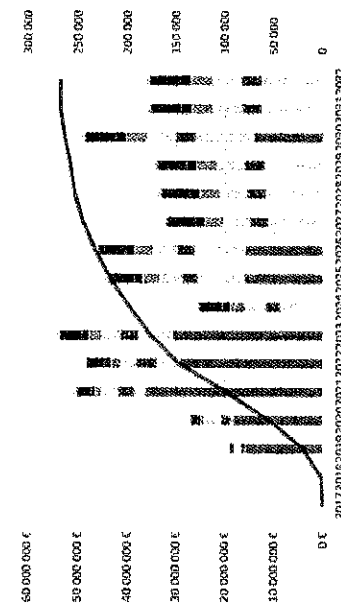
	Lissage	Durée lissage (ans)
Lissage de recettes d'IRUs	NON	15
Lissage de FAR - Offre IRU	NON	15
Lissage de FAR - Offre passive	NON	15
Lissage de FAR - Offre active	NON	15
Mensualisation de FAR - Offre IRU	OUI	15
Mensualisation de FAR - Offre passive	OUI	15
Mensualisation de FAR - Offre active	OUI	15
Lissage de FAR	NON	15

Indicateurs de commercialisation

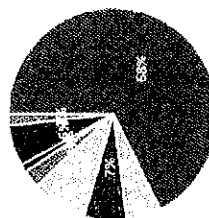
	5 ans	15 ans
Prises Raccordées	147 146	267 473
Taux pénétration	33%	60%

	147 M€	542 M€
Total chiffre d'affaires	147 M€	542 M€
IRUs	100 M€	176 M€
Récurrentes IRUs	8 M€	117 M€
Location passive	30 M€	45 M€
Location active	12 M€	67 M€
FTH Pro	4 M€	43 M€
FTH	2 M€	17 M€
Raccordements	9 M€	67 M€
Autres	3 M€	11 M€

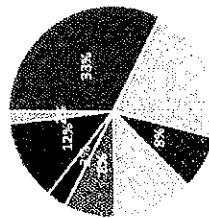
SPL Aquitaine THD
Evolution prévisionnelle des recettes d'exploitation



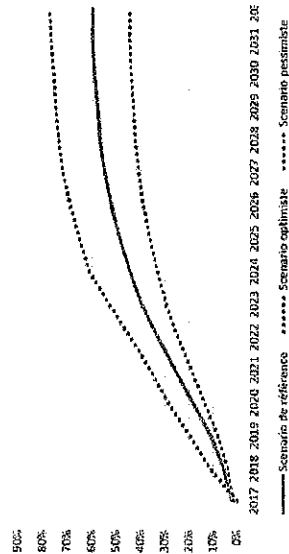
SPL Aquitaine THD
Mix commercial à 5 ans



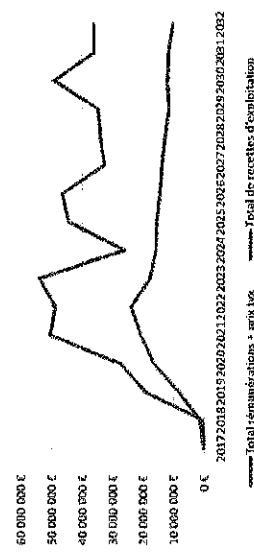
SPL Aquitaine THD
Mix commercial à 15 ans



SPL Aquitaine THD
Hypothèses d'évolution du taux de pénétration



SPL Aquitaine THD
Evolution comparative des recettes de commercialisation et des rémunérations versées au concessionnaire



Programmation des investissements

Durée de la concession de services	15 ans
Date signature de la concession de services	16/12/2016
Date de début de la concession de services	16/12/2017
	11

Premier établissement des RIP (Investissements à la charge des Collectivités)

	5 ans	15 ans
Prises Raccordables	445 608	445 508
SMO Périgord Numérique	63 400	63 400
SYDEC 40	87 000	87 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	40 000	40 000
SM Dorsal (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse)	153 208	153 208
Charente	102 000	102 000

Financement des raccordements

Prise en charge des CAPEX Raccos par la SPL	NON
Prise en charge des CAPEX Activation par la SPL	NON
Prise en charge des Autres CAPEX par la SPL	OUI
Prise en charge maintenance curative par la SPL	OUI

Subventions raccordement versées par les SMO	NON
(Montant unitaire subventions raccos SMO -> SPL)	€

	5 ans	15 ans
Total CAPEX	50,9M€	100,3M€
SPL	0,0M€	0,5M€
Collectivités (direct)	50,9M€	99,8M€
Collectivités (subventions)	0,0M€	0,0M€

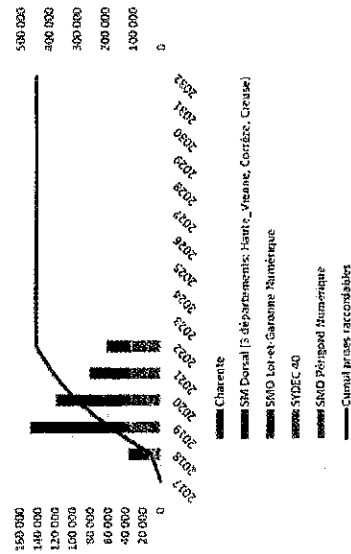
	Amortissement des CAPEX SPL	Amortissement des CAPEX Raccos	Amortissement des CAPEX Activation	Amortissement des CAPEX Autres CAPEX	Reprise des subvention raccos
Amortissement des CAPEX SPL	NON	NON	NON	OUI	NON
Amortissement des CAPEX Raccos	NON	NON	NON	OUI	NON
Amortissement des CAPEX Activation	NON	NON	NON	OUI	NON
Amortissement des CAPEX Autres CAPEX	NON	NON	NON	OUI	NON
Reprise des subvention raccos	NON	NON	NON	OUI	NON

Amortissement de radicté des raccordements	NON
Comptabilisation Collecte nat. en CAPEX	NON
Comptabilisation maintenance curative en CAPEX	OUI
Dépenses annuelles maintenance curative	40 000 €
Année de début de la maintenance curative	2022
% d'utilisation de la LFO	25%

/ an

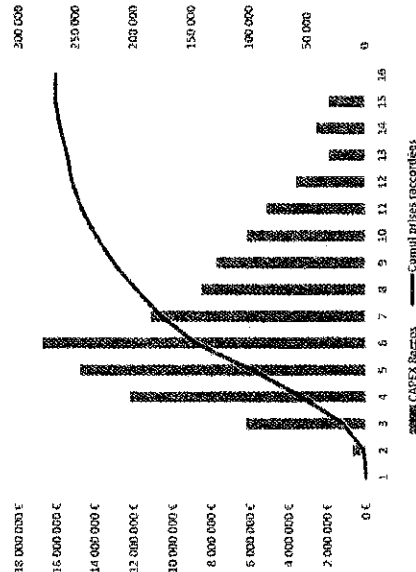
SPL Aquitaine THD

Programme de déploiement - Scénario étendu

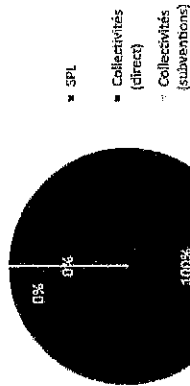


SPL Aquitaine THD

Evolution des dépenses de raccos - Scénario de référence



SPL Aquitaine THD
Répartition des CAPEX Vis du Réseau à 5 ans



SPL Aquitaine THD
Répartition des CAPEX Vis du Réseau à 15 ans



Equilibre économique de la SPL

Rentabilité SPL - Indicateurs comptables

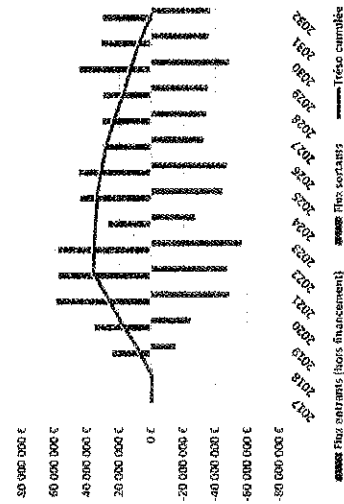
	5 ans	15 ans
Chiffre d'affaires cumulé	147,2M€	541,7M€
dont CA récurrent	147,2M€	541,7M€
dont CA lissé	0,0M€	0,0M€
Charges d'exploitation cumulées	133,5M€	497,0M€
dont Charges de structure	3,1M€	9,9M€
dont Remunération Concessionnaire	20,2M€	130,9M€
dont Redevances aux Collectivités	108,4M€	354,9M€
REX avant redevances	122,0M€	399,3M€
REX avant redevances variable SMO	114,5M€	369,3M€
Résultat brut cumulé	13,6M€	44,4M€
Taux de marge brute	65,1%	

Rentabilité SPL - Indicateurs financiers

	5 ans	15 ans
Flux entrants	179,9M€	540,2M€
dont Recettes d'investissement (IRU, FAR...)	135,3M€	240,6M€
dont Recettes récurrentes	38,6M€	299,6M€
Flux sortants	139,0M€	541,2M€
Flux de trésorerie projet	35,8M€	
TRI Projet	3,9%	0,0%
TRI Actionnaire	0,0%	0,0%
VAN à 3% des Cash Flow	33,4M€	9,1M€

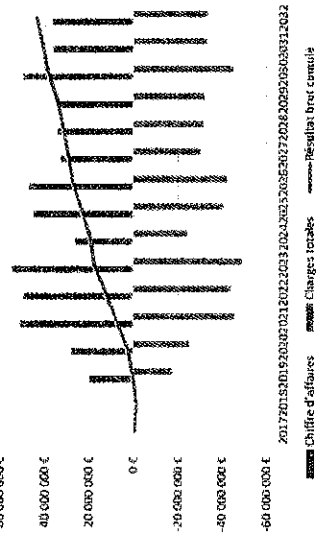
SPL Aquitaine THD

Evolution des flux de trésorerie d'exploitation



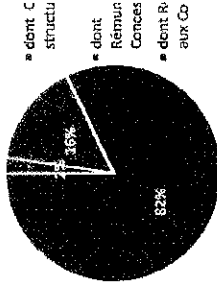
SPL Aquitaine THD

Evolution du compte de résultat prévisionnel



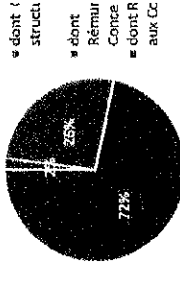
SPL Aquitaine THD

Répartition des charges de la SPL



SPL Aquitaine THD

Répartition des charges de la SPL



Flux SPL / Concessionnaire

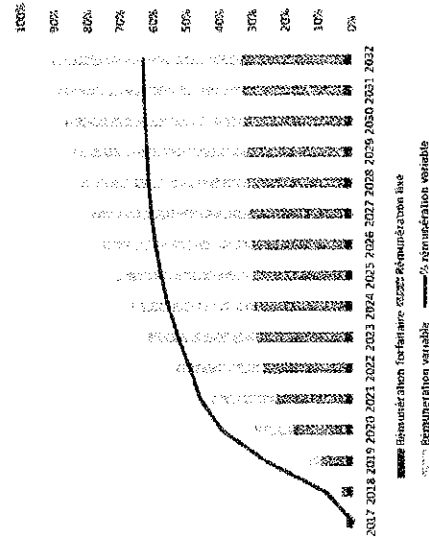
Hypothèses d'indexation

Hypothèse Indexation Rémunérations	1,57%	/ an
Hypothèse Indexation Prix BPJ	1,85%	/ an
Période de non indexation Ractos	5,00	ans
NOTA : pas d'hypothèse d'indexation des recettes		
Hypothèse Indexation Charges de personnel SPL	2,00%	/ an
Hypothèse Indexation Charges de structure SPL	1,00%	/ an

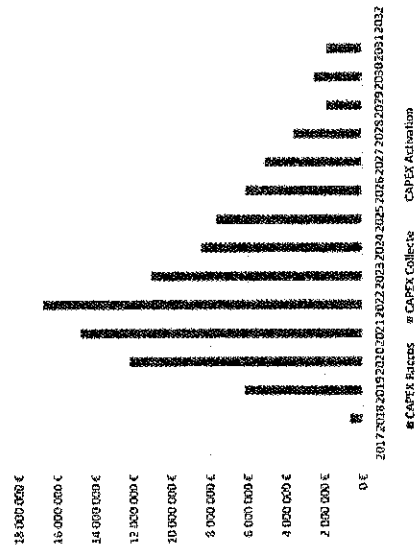
Flux SPL / Concessionnaire de service

	5 ans	15 ans
Total Rémunérations	20,2M€	130,4M€
Rémunération forfaitaire	1,9M€	5,4M€
Rémunération fixe	9,8M€	50,1M€
Rémunération variable	8,6M€	74,9M€
Total Prix (CAPEX)	50,9M€	99,8M€
CAPEX Ractordements	50,6M€	99,0M€
CAPEX Collecte	0,0M€	0,0M€
CAPEX Activation	0,4M€	0,9M€

SPL Aquitaine THD Evolution prévisionnelle Rémunérations versées au Concessionnaire



SPL Aquitaine THD Evolution prévisionnelle des Prestations de travaux confiés au Concessionnaire



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
--	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

Dimensionnement du besoin en fonds propres

	Annuel	En cumulé	Besoin de fonds propres
Niveau de déficit max SPL	- 828 321 €	- 1 306 609 €	2 613 218 €
année du déficit maximal	2018	2018	
Niveau de trésorerie min SPL	- 7 143 217 €	- 467 950 €	
année du déficit maximal	2032	2018	
cote SPL 2015	101 000 €		
déviante R1 sur 1 ans	300 000 €		

Capital initial de la SPL

	Capital social	Nb actionnaires
Capitalisation initiale 2015		3
Capital complémentaire 2016		3
Capital complémentaire 2017		5
Capital complémentaire 2018		5
Capital complémentaire 2019	- €	5
Capital complémentaire 2020	- €	5
Niveau de capital social ciblé	5 100 000 €	

728571,4286

Séparation du capital social initial

	Total Capital	% capital	part structure	% structure	par déficit	% déficit	% nb prises
Capital Périgord Numérique	728 571 €	14%	462 301 €	14,3%	266 270 €	14,3%	14%
Capital SYDEC 40	728 571 €	14%	462 301 €	14,3%	266 270 €	14,3%	20%
Capital Lot-et-Garonne Numérique	728 571 €	14%	462 301 €	14,3%	266 270 €	14,3%	5%
Capital DORSAL	2 185 714 €	43%	1 386 903 €	42,9%	798 811 €	42,9%	34%
Capital Charente	728 571 €	14%	462 301 €	14,3%	266 270 €	14,3%	23%

part déficit liée aux charges structures / R1	63%
part déficit liée aux autres charges	37%

Augmentation du capital (nouveaux actionnaires)

définir (avenant)

taux d'émission capital (en % de valorisation au)	10%
taux d'émission maximale	100%

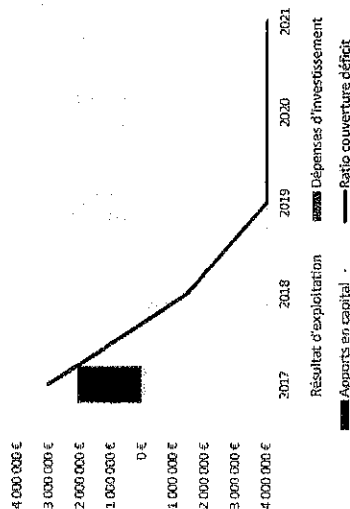
Représentation du capital social initial

	ACC
apport en fonds propres complémentaires	
apport en fonds initial 2015	- €
apport en fonds propres complémentaires 2016	- €
apport en fonds propres complémentaires 2017	- €
apport en fonds propres complémentaires 2018	- €
apport en fonds propres complémentaires 2019	- €
apport en fonds propres complémentaires 2020	- €

taux de rémunération des ACC	3,0%
------------------------------	------

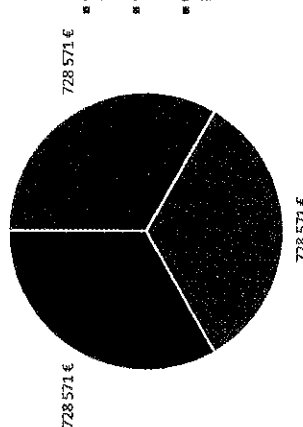
SPL Aquitaine THD

Couverture du besoin de financement de la SPL



SPL Aquitaine THD

Répartition du capital social à 5 ans



- Capital Périgord Numérique
- Capital SYDEC 40
- Capital Lot-et-Garonne Numérique

Redevances aux Collectivités

ode de calcul redevance	3	
nditionné au REX cumulé > 0	NON	
ode de calcul 1 - Clés techniques	Phase 1	Phase 2
ode de début de phase	01/01/2016	01/01/2020
edevance forfaitaire (en €/ an)	100 000 €	500 000 €
edevance fixe (ten €/ prise raccordable / an)	5 €	20 €
edevance variable (en €/ prise raccordable / an)	-	30 €
ode de calcul 2 - Clés financières	Phase 1	Phase 2
ode de début de phase	01/01/2016	01/01/2020
de reversement du résultat d'exploitation	0%	90%
de reversement de la trésorerie disponible	0%	0%
edevance forfaitaire (en €/ an)	- €	- €
ode de calcul 3 - Clés Mixte	Phase 1	Phase 2
ode de début de phase	01/01/2016	01/01/2020
edevance forfaitaire (en €/ an)	- €	- €
edevance fixe (ten €/ prise raccordable / an)	5.0 €	5.0 €
de reversement du résultat d'exploitation		

Ventilation des redevances entre Collectivités

Redevance	Clés techniques	Clés financières
Redevance forfaitaire	100%	0%
Redevance fixe	0%	14%
Redevance variable	0%	20%
Redevance forfaitaire	0%	9%

Ventilation par type

Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	108,4M€	354,9M€
Redevance fixe	0,0M€	0,0M€
Redevance variable	6,8M€	29,1M€
Redevance forfaitaire	101,6M€	325,8M€

Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	50,9M€	99,8M€
Redevance fixe	0,0M€	0,0M€
Redevance variable	0,0M€	0,0M€
Redevance forfaitaire	50,9M€	99,8M€

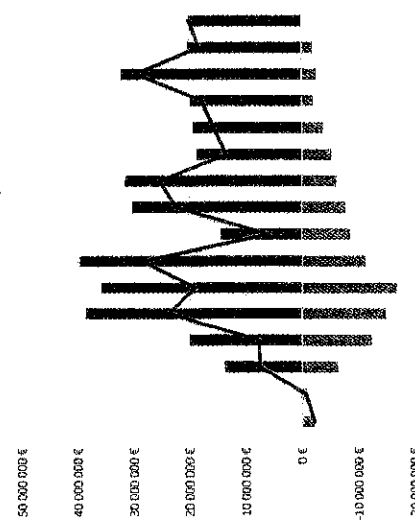
Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	108,4M€	354,9M€
Redevance fixe	13,9M€	48,9M€
Redevance variable	18,9M€	67,0M€
Redevance forfaitaire	10,8M€	32,9M€
Redevance fixe	43,8M€	128,5M€
Redevance variable	21,2M€	77,6M€

Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	50,9M€	99,8M€
Redevance fixe	6,5M€	13,5M€
Redevance variable	8,8M€	18,4M€
Redevance forfaitaire	5,2M€	9,5M€
Redevance fixe	20,6M€	37,4M€
Redevance variable	9,9M€	21,1M€

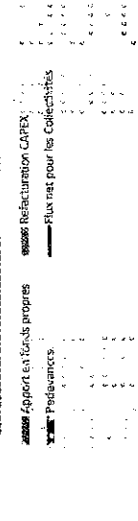
Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	50,9M€	99,8M€
Redevance fixe	6,5M€	13,5M€
Redevance variable	8,8M€	18,4M€
Redevance forfaitaire	5,2M€	9,5M€
Redevance fixe	20,6M€	37,4M€
Redevance variable	9,9M€	21,1M€

Redevance	5 ans	15 ans
Redevance forfaitaire	50,9M€	99,8M€
Redevance fixe	6,5M€	13,5M€
Redevance variable	8,8M€	18,4M€
Redevance forfaitaire	5,2M€	9,5M€
Redevance fixe	20,6M€	37,4M€
Redevance variable	9,9M€	21,1M€

SPL Aquitaine THD



Evolution des flux SMO / SPL



Ventilation Redevances à 5 ans

Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	13,863,723 €
Redevance fixe	24,151,147 €
Redevance variable	0,081,864,943 €
Redevance forfaitaire	0,918,135,057 €

Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

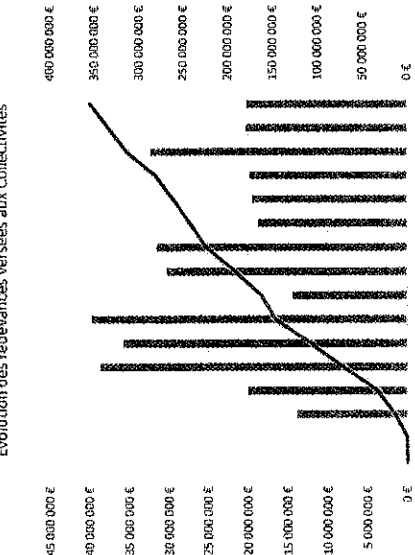
Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

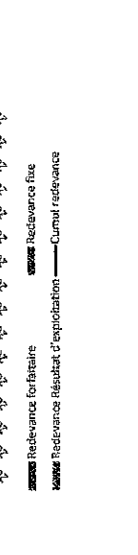
Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	5 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

SPL Aquitaine THD



Evolution des redevances versées aux Collectivités



Ventilation Redevances à 15 ans

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	13,863,723 €
Redevance fixe	24,151,147 €
Redevance variable	0,081,864,943 €
Redevance forfaitaire	0,918,135,057 €

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

Redevance	15 ans
Redevance forfaitaire	18,877,478 €
Redevance fixe	10,756,985 €
Redevance variable	43,757,987 €
Redevance forfaitaire	24,151,147 €

DELIBERATION N° 2017 – 19

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017-13 : AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT INDIVIDUEL POUR L'INCLUSION NUMERIQUE

**Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle du
Conseil Départemental de la Dordogne**

Sous la Présidence de Mr Germain PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varailas, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Cournil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterie, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M COUNIL) M J. J CHAPPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M COUNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénélon Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum

M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Dans votre délibération n° 2017-13 du 12 Avril 2017 vous avez décidé de mettre en œuvre le versement d'une aide à l'inclusion numérique des foyers et entreprises très mal desservie en ADSL.

Vous avez par ailleurs fixé le montant maximum de l'enveloppe de cette mesure pour 2017 à la somme de 40 000 € (quarante mil euros) en précisant qu'il convenait d'inscrire ce montant en dépense de la section d'investissement.

Votre délibération était ainsi libellée :

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1425-1 et L 1425-2 CGCT et suivants du CGCT,

VU les compétences du SMPN et les transferts de compétences opérés par les collectivités territoriales adhérentes

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

DECIDE mettre en œuvre le versement d'une aide à l'inclusion numérique des foyers et entreprises très mal desservie en ADSL.

FIXE le montant maximum de l'enveloppe de cette mesure pour 2017 à la somme de 40 000 € (quarante mil euros) qu'il convient d'inscrire en dépense de la section d'investissement

DIT que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront les suivantes :

- a) Subvention à l'investissement d'un montant équivalent à 50% du coût réel d'installation et d'équipement avec un montant plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique. Cette subvention portera uniquement sur l'acquisition et la pose du kit individuel d'inclusion numérique (parabole ou antenne),
- b) Ce kit devra impérativement être installé dans la résidence principale du demandeur (personne physique) ou dans une résidence secondaire ou dans les locaux de l'entreprise (personne physique ou personne morale, siège social, agence, établissement secondaire) et, sur le territoire du département de la Dordogne,
- c) La ligne téléphonique de l'habitation ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle doit être inéligible à toute offre ADSL ou subir une atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit),
- d) Par souci de simplification, les dossiers de demande seront instruits par les services du syndicat Mixte.
- e) Sur la zone AMII du Grand Périgueux, le dispositif sera sous-traité au délégataire C@P Connexion sans participation supplémentaire du SMPN ;
- f) Les demandes antérieures n'ayant pu faire l'objet d'une étude d'éligibilité seront examinées au plus tôt.

DIT en outre que cette aide sera versée sans condition de ressource

DIT que cette aide portera sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Cette subvention sera équivalente à 50% du

montant de la facture acquittée présentée et limitée et plafonnée quel que soit le coût total de l'achat et de la pose, à 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse.

DIT s'agissant de la zone AMII du « Grand Périgueux » que CAP Connexion versera la subvention sur les 13 communes de la zone AMII du Grand Périgueux (soit le périmètre version 2011) et le SMPN la versera (sous réserve d'éligibilité des demandes et du dossier) sur le reste de l'agglomération et l'ensemble du département.

DIT que cette aide ne pourra être versée (payée) que sur présentation de la facture d'acquisition et de pose de l'équipement sous réserve de production des pièces justificatives ci-après décrites.

DIT que la procédure d'octroi de cette aide sera la suivante et, qu'il pourra, à la diligence du Président, être mis en place des formulaires destinés à en simplifier le traitement :

a) Concernant l'éligibilité du dossier :

Le demandeur devra formuler une demande d'éligibilité, soit par courrier, soit par courriel.

Il devra, dans cette demande, préciser ses noms adresse, qualité (particulier, entreprise, ...) son adresse précise, le lieu d'implantation de l'installation, un numéro de téléphone fixe, le numéro de la ligne s'il est différent du numéro de téléphone fixe ou, encore, à défaut de ligne téléphonique au domicile ou à l'adresse le numéro d'une ligne de téléphone fixe à proximité immédiate, le demandeur devra également préciser son adresse électronique s'il en détient une.

Dans le cas d'une entreprise, le demandeur devra préciser le siège social s'il est différent du lieu d'implantation de l'installation, la forme juridique de l'entreprise (nom personnel, auto-entreprise, société (SARL, EURL, SAS, Etc...))

b) Instruction de la demande :

La demande sera instruite par les services du SMPN qui se prononceront sur l'éligibilité du dossier au regard de l'inéligibilité à toute offre ADSL ou des critères d'atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit).

Les services devront répondre par courrier ou par courriel, à l'adresse indiquée par le demandeur, à la demande d'éligibilité dans le délai d'un mois à réception de cette dernière.

En cas de réponse positive, le demandeur sera invité à formuler sa demande d'aide, cette réponse précisant que cette dernière devra être accompagnée des pièces justificatives

c) Le dossier et la décision d'attribution :

Le demandeur dont la demande est déclarée éligible par les services, devra formuler sa demande d'aide en joignant les pièces justificatives suivantes :

1°) Attestation d'éligibilité du service

2°) Copie de la facture acquittée de l'achat des équipements ou copie de la facture acquittée de l'installation si la demande d'aide est relative à la pose de l'équipement

3°) Copie du contrat signé avec le fournisseur d'accès Internet

4°) Relevé d'identité bancaire

5°) Justificatif de domicile

6°) Copie d'une pièce d'identité

A réception du dossier complet le Président prendra un arrêté d'attribution de subvention qui sera notifié au bénéficiaire

DONNE en conséquence, dans la limite de l'enveloppe globale de 40 000 € votée au budget 2017 pour cette opération, délégation et tous pouvoirs à Mr Le Président du Syndicat Mixte, avec faculté de délégation, pour l'octroi, la vérification de l'éligibilité au regard des critères du dispositif, et le versement de ses aides, après avis des services instructeurs.

DIT qu'il appartiendra au Président de rendre compte de l'exercice de cette délégation à chacune de nos réunions et d'établir un rapport annuel à l'attention du Comité Syndical.

Cependant les formulations :

Subvention à l'investissement d'un montant équivalent à 50% du coût réel d'installation et d'équipement avec un montant plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique. Cette subvention portera uniquement sur l'acquisition et la pose du kit individuel d'inclusion numérique (parabole ou antenne),

« DIT que cette aide portera sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Cette subvention sera équivalente à 50% du montant de la facture acquittée présentée et limitée et plafonnée quel que soit le coût total de l'achat et de la pose, à 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse »,

Apparaissent pour la partie surlignée, après relecture, de nature à créer des inégalités ou à susciter à minima des polémiques, voire des contentieux.

Elles se lisent en effet comme limitant la subvention à 50 % de la facture acquittée avec un maximum de 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse en sorte qu'un demandeur présentant une facture de 200 € ne percevrait que 100 € d'aide, alors que la volonté du SMPN est, en continuité avec les dispositifs déjà existants par ailleurs, de verser une aide forfaitaire plafonnée à 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse quel que soit le montant de l'investissement ou limité au montant de ce dernier, s'il s'avère inférieur à 200 €.

Je vous propose donc de modifier ces formulations de votre délibération de la façon suivante :

Subvention à l'investissement du coût réel d'installation et d'équipement, d'un montant forfaitaire, plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) ou limitée au coût total d'installation et d'équipement, si ce dernier est inférieur à 200 € » avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique. Cette subvention portera uniquement sur l'acquisition et la pose du kit individuel d'inclusion numérique (parabole ou antenne),

« DIT que cette aide portera soit sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Cette subvention sera forfaitaire, limitée et plafonnée à 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse quel que soit le coût total de l'achat et de la pose ou, limitée au coût total de la facture présentée et acquittée, si cette dernière est inférieure à 200 € »

Par ailleurs et conformément au vote unanime de votre assemblée le 12 avril dernier je propose, par souci de précision que soit rajouté la décision prise sur proposition de M BOUSQUET et de la formuler de la façon suivante :

DIT que les opérations de renouvellement d'installation de 4 ans ou plus, seront éligibles à cette subvention dans les mêmes conditions de fond, de forme, et de composition des dossiers

EN CONSEQUENCE, LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1425-1 et L 1425-2 CGCT et suivants du CGCT,

VU les compétences du SMPN et les transferts de compétences opérés par les collectivités territoriales adhérentes

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU la délibération N° 2017-13 du 12 Avril 2017

DIT par modification de la rédaction des clauses concernant le montant de la subvention que les conditions d'octroi et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'inclusion numérique seront donc dorénavant les suivantes :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1425-1 et L 1425-2 CGCT et suivants du CGCT,

VU les compétences du SMPN et les transferts de compétences opérés par les collectivités territoriales adhérentes

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

DECIDE mettre en œuvre le versement d'une aide à l'inclusion numérique **des foyers et entreprises très mal desservie en ADSL.**

FIXE le montant maximum de l'enveloppe de cette mesure pour 2017 à la somme de 40 000 € (quarante mil euros) qu'il convient d'inscrire en dépense de la section d'investissement

DIT que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront les suivantes :

- a) Subvention à l'investissement du coût réel d'installation et d'équipement, d'un montant forfaitaire, plafonné à 200 € par personne (morale ou physique) ou limitée au coût total d'installation et d'équipement, si ce dernier est inférieur à 200 € » avec en outre une seule subvention par foyer ou membre d'un même foyer ou entreprise et par adresse physique. Cette subvention portera uniquement sur l'acquisition et la pose du kit individuel d'inclusion numérique (parabole ou antenne),
- b) Ce kit devra impérativement être installé dans la résidence principale du demandeur (personne physique) ou dans une résidence secondaire ou dans les locaux de l'entreprise (personne physique ou personne morale, siège social, agence, établissement secondaire) et, sur le territoire du département de la Dordogne,
- c) La ligne téléphonique de l'habitation ou du lieu d'exercice de l'activité professionnelle doit être inéligible à toute offre ADSL ou subir une atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit),
- d) Par souci de simplification, les dossiers de demande seront instruits par les services du syndicat Mixte.
- e) Sur la zone AMII du Grand Périgueux, le dispositif sera sous-traité au délégataire C@P Connexion sans participation supplémentaire du SMPN ;
- f) Les demandes antérieures n'ayant pu faire l'objet d'une étude d'éligibilité seront examinées au plus tôt.

DIT en outre que cette aide sera versée sans condition de ressource.

DIT que cette aide portera soit sur la partie achat de la parabole au vu de la facture, soit sur la partie « installation », toujours sur présentation de la facture, soit sur l'achat et la pose. Cette subvention sera forfaitaire, limitée et plafonnée à 200 € par demandeur, par foyer et/ou par adresse quel que soit le coût total de l'achat et de la pose ou, limitée au coût total de la facture présentée et acquittée, si cette dernière est inférieure à 200 € »

DIT s'agissant de la zone AMII du « Grand Périgueux » que CAP Connexion versera la subvention sur les 13 communes de la zone AMII du Grand Périgueux (soit le périmètre version 2011) et le SMPN la versera (sous réserve d'éligibilité des demandes et du dossier) sur le reste de l'agglomération et l'ensemble du département,

DIT que cette aide ne pourra être versée (payée) que sur présentation de la facture d'acquisition et de pose de l'équipement sous réserve de production des pièces justificatives ci-après décrites.

DIT que la procédure d'octroi de cette aide sera la suivante et, qu'il pourra, à la diligence du Président, être mis en place des formulaires destinés à en simplifier le traitement :

g) Concernant l'éligibilité du dossier :

Le demandeur devra formuler une demande d'éligibilité, soit par courrier, soit par courriel. Il devra, dans cette demande, préciser ses noms adresse, qualité (particulier, entreprise, ...) son adresse précise, le lieu d'implantation de l'installation, un numéro de téléphone fixe, le numéro de la ligne s'il est différent du numéro de téléphone fixe ou, encore, à défaut de ligne téléphonique au domicile ou à l'adresse le numéro d'une ligne de téléphone fixe à proximité immédiate, le demandeur devra également préciser son adresse électronique s'il en détient une.

Dans le cas d'une entreprise, le demandeur devra préciser le siège social s'il est différent du lieu d'implantation de l'installation, la forme juridique de l'entreprise (nom personnel, auto-entreprise, société (SARL, EURL, SAS, Etc...))

h) Instruction de la demande :

La demande sera instruite par les services du SMPN qui se prononceront sur l'éligibilité du dossier au regard de l'inéligibilité à toute offre ADSL ou des critères d'atténuation d'au moins 48db (correspondant à un débit descendant maximum de 3mbps en ADSL2+), sous réserve d'une étude d'impact du Plan de couverture des zones blanches de Périgord Numérique (Programme « NRA-ZO » - Nœud de Raccordement des Abonnés en Zone d'Ombre ou « MED » Montée en Débit).

Les services devront répondre par courrier ou par courriel, à l'adresse indiquée par le demandeur, à la demande d'éligibilité dans le délai d'un mois à réception de cette dernière.

En cas de réponse positive, le demandeur sera invité à formuler sa demande d'aide, cette réponse précisant que cette dernière devra être accompagnée des pièces justificatives

i) Le dossier et la décision d'attribution :

Le demandeur dont la demande est déclarée éligible par les services, devra formuler sa demande d'aide en joignant les pièces justificatives suivantes :

1°) Attestation d'éligibilité du service

2°) Copie de la facture acquittée de l'achat des équipements ou copie de la facture acquittée de l'installation si la demande d'aide est relative à la pose de l'équipement

3°) Copie du contrat signé avec le fournisseur d'accès Internet

4°) Relevé d'identité bancaire

5°) Justificatif de domicile

6°) Copie d'une pièce d'identité

A réception du dossier complet le Président prendra un arrêté d'attribution de subvention qui sera notifié au bénéficiaire

DONNE en conséquence, dans la limite de l'enveloppe globale de 40 000 € votée au budget 2017 pour cette opération, délégation et tous pouvoirs à Mr Le Président du Syndicat Mixte, avec faculté de délégation, pour l'octroi, la vérification de l'éligibilité au regard des critères du dispositif, et le versement de ses aides, après avis des services instructeurs.

DIT qu'il appartiendra au Président de rendre compte de l'exercice de cette délégation à chacune de nos réunions et d'établir un rapport annuel à l'attention du Comité Syndical.

DIT que les opérations de renouvellement d'installation de 4 ans ou plus, seront éligibles à cette subvention dans les mêmes conditions de fond, de forme, et de composition des dossiers

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 23 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**


Germain PEIRO

DELIBERATION N° 2017 – 20

Restitution des premiers éléments du « plan entreprise »

**Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle du
Conseil Départemental de la Dordogne
Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN**

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varaillas, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Cournil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterie, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M COURNIL) M J. J CHAPPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M COURNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénélon, Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum

M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

Lors de nos réunions précédentes, nous avons évoqué la mise en place notre syndicat mixte d'un « plan entreprise » dont l'objectif, sous la « houlette » de notre AMO technique SETICS est d'informer et d'accompagner les entreprises sur le sujet de leur connectivité

Voici la note de synthèse établie par cette entreprise, rappelant le contexte et restituant les démarches entreprises et les réunions et contacts.

NOTE SYNTHÈSE « PLAN ENTREPRISE » :

Rappel du contexte réglementaire de la connectivité des entreprises :

Le déploiement du réseau FTTH s'appuie sur la feuille de route du plan France Très Haut Débit, et concerne uniquement le grand public. Pour les entreprises, il existe un ensemble de dispositifs déjà existants, qui constitue « l'offre entreprise ». Cette offre consiste à fournir des raccordements haut débit et très haut débit, avec un panel de service adapté aux entreprises : interlocuteur unique, GTR (garantie de temps de rétablissement), débit symétrique et garantie, offre de service à valeur ajoutée (VPN : virtual private network) permettant aux entreprises multisites de mettre leurs sites en réseau pour l'accès à leurs serveurs.

Ces offres reposent sur un principe d'offre de gros régulées par l'ARCEP, portée par les infrastructures de l'opérateur historique ORANGE, et mises à disposition de tous les opérateurs de services spécialisés « entreprise ».

Ces offres reposent sur deux types de technologie :

La technologie cuivre avec des offres SDSL, c'est la plus grande partie du marché entreprise, avec des budgets adaptés aux PME, et là il existe une inégalité géographique, car cette technologie offre un débit dépendant de la longueur de la ligne.

La technologie « fibre optique », qui propose des offres de raccordement optiques symétriques avec des débits situés entre 10 et 100 Mbps, et même plus. **Là il existe aussi une inégalité géographique, car certaines communes sont en zone « forfaitaire », c'est-à-dire que l'entreprise peut avoir accès à une offre fibre avec des frais de raccordement forfaitisés et cohérents avec les budgets des entreprises, mais la plupart des communes de Dordogne sont hors zone forfaitaire, ce qui induit des coûts de raccordement non supportable par les entreprises.**

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, les porteurs de projets FTTH, ont la possibilité de prendre en compte ces demandes d'entreprises situées dans des communes « hors zone forfaitaire », et peuvent construire des raccordements optiques pour les entreprises concernées, en anticipation de la BLOM, c'est-à-dire en construisant par anticipation, un PM, un NRO, et les liens optiques permettant de relier cette entreprise au réseau de collecte du futur réseau FTTH.

Ces points, sont nommés « sites prioritaires » et sont éligibles au financement.

Attention, le déploiement d'un site prioritaire ne peut s'envisager que dans la mesure où l'entreprise souscrira une offre « entreprise » fibre, faute d'éligibilité au financement.

L'objectif du « plan entreprise », est d'informer et d'accompagner les entreprises sur le sujet de leur connectivité, afin :

- 1) De diagnostiquer les entreprises qui le souhaitent pour identifier les possibilités de connectivité immédiatement, et porter à leur connaissance les circuits commerciaux qui pourraient répondre à leur attente et leur permettre dès maintenant de disposer d'une meilleure connectivité.

- 2) D'identifier le cas échéant les entreprises qui pourraient faire l'objet d'un raccordement en anticipation de la BLOM.

Déroulement du « plan entreprise » :

Les élus ont été informés de cette démarche lors du comité syndical qui s'est tenu à LASCAUX. Le principe est le suivant :

Les entreprises qui ont des problèmes de connectivité contactent le SMPN. Le SMPN audit et diagnostique l'entreprise au regard des solutions de connectivité existante et des besoins de l'entreprise, et accompagne l'entreprise pour qu'elle puisse intégrer ces solutions elle-même. Cette démarche consiste le plus souvent à mettre en relation l'entreprise avec les fournisseurs qui proposent les solutions identifiées comme répondant au besoin. Le cas échéant, le SMPN inscrit l'entreprise comme site prioritaire dans son programme de déploiement.

Bilan du « plan entreprise » :

A ce jour 14 entreprises ont été prises en charge par une démarche d'accompagnement dans le cadre du plan entreprise :

1. GUYENNE PAPIER à NANTHIAT
2. CHAMBERLAIN à NONTRON
3. BARCONNIERE à NONTRON
4. Relais Château de MONRECOURS à Saint Vincent de Cosse
5. Entreprise GARRIGOU à GROLEJAC
6. Château la FLEUNIE à CONDAT SUR VEZERE
7. Gîtes de MONTAGENET à St MARTIAL de VALETTE
8. ROUSSEAU BOIS à DUSSAC
9. BERNIER à SAINT JORY LAS BLOU
10. DELMON GROUP à TERRASSON
11. Les JARDINS du MANOIR d'EYRIGNAC à SALIGNAC EYVIGUES
12. FEDD à SAINTE ALVERE
13. LIM GROUP à NONTRON
14. Menuiseries SEGUY à MONTIGNAC

21 entreprises supplémentaires sur la CAB ont été récemment transmises par les services de la CAB, pour un diagnostic qui sera restitué lors d'une réunion le 22 juin.

3 Entreprises ont déjà été identifiées comme site prioritaire :

1. GUYENNE PAPIER
2. FEDD
3. BERNIER

Les autres étaient soit éligibles à la fibre entreprise dans des conditions forfaitaires, soit éligibles à une montée en débit cuivre, soit étaient de très petites entreprises et étaient éligibles à des offres de type « routeur 4G ».

Je vous demande de me donner acte de cette communication.

EN CONSEQUENCE

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Périgord numérique

DONNE ACTE au Président du compte rendu d'exécution de ces délégations

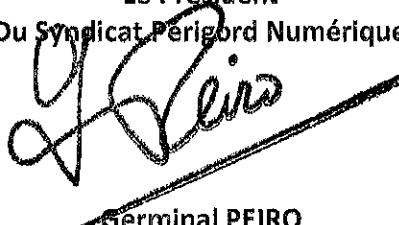
Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 23 membres présents

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique

Germain PEIRO

DELIBERATION N° 2017 – 21

**Le comité syndical s'est réuni en séance publique le 21 Juin 2017 à 17H00 à l'hémicycle du
Conseil Départemental de la Dordogne**

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	15 JUIN 2017	Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : Hôtel du Département à PERIGUEUX
Délégués présents : A savoir : 19	M. G. Peiro président et pouvoir de Mme SEDAN, Mme M.C. Varailles, suppléante J. AUZOU (arrivée à 17 h 28), M S. MERILLOU pouvoir de Madame NEVERS, M DOBBELS (arrivé à 17 H 17) Mme C. LABARTHE, M T. NARDOU suppléant M NADAL et pouvoir de M DELRIEUX), M T BOIDE, P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M. Restoin), A. Courtil et pouvoir de M. LE PAPE), A. Castang, C. ESTOR, P. MAZOUAUD, B. MATHIEU (arrivé à 17 h 25), J.M. MAGNE et pouvoir de M VAURIAC), P. BONNEFON, J.J DUMONTET, H. GALINAT,		
Délégués absents ou excusés : 16 Absents ayant donné pouvoirs : 5 A savoir :	a) Pour le Département M. M. Karp, J.P. Lotterie, D. BOUSQUET, Mmes : J. Nevers (pouvoir à M MERILLOU), A. Sedan (Pouvoir à M PEIRO) Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux (Pouvoir à M NARDOU) b) Pour les EPCI M LE PAPE (pouvoir à M COURNIL) M J. J CHAPELLET, T. MICHEL, A. WILLIAMS, B. VAURIAC (pouvoir à M J.M MAGNE), C GALLOT, J.M LAMASSIAUDE, J.M EYMARD, D. BAZINET, E. CARABIN, J.C COMBEAU, J. VANIERE, M. RAFALOVIC c) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau		
Procurations / Pouvoirs 5	Madame SEDAN à M PEIRO, Madame NEVERS à M MERILLOU, M DELRIEUX à M NARDOU, M LE PAPE à M COURNIL, M VAURIAC à M MAGNE		
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants) ou représentés car ayant donné pouvoir		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24) B. Bret (SMPN) ; V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénélon Mmes : G. Marre (Cheffe de projet numérique SMPN)		

Début de la réunion à 17 h 20 après constatation du quorum

M. DOBBELS a été désigné secrétaire de séance

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2017

Voici le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 12 Avril dernier au CIAPML qui résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, que les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 9 Mars 2017 ;
2. Présentation et approbation du Compte de Gestion 2016
3. Présentation et approbation du Compte Administratif 2016
4. Présentation, discussion et vote du Budget Primitif 2017 avec reprise des résultats 2016
5. Décision de recourir aux conseils du comptable. Décision d'attribution de l'indemnité et, taux éventuel
6. Participation des EPCI
7. Durée d'amortissement des immobilisations
8. Régularisation subvention d'investissement sur exercice antérieur
9. Aide à l'acquisition d'équipement individuel pour l'inclusion numérique
10. Compte rendu d'exécution de délégations données (convention RTE et ERDF-SDE24)
11. Appel à projet « centre bourg »
12. Communication et Information du Comité Syndical :
 - a) Intervention d'Orange
 - b) Présentation par l'AMO SETICS d'un projet « étude plan entreprise »
13. Questions diverses

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

En conséquence,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 12 Avril 2017 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE sans observation le compte-rendu

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 21

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des 21 membres présents***

***Deux délégués sont arrivés postérieurement au vote de cette délibération

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**


Germinal PEIRO

[illegible]

ANNEXE COMPTE RENDU DE LA SESSION DU 12 Avril 2017

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 AVRIL 2017

Voici le procès-verbal de notre précédente réunion que je vous propose d'approuver si vous n'avez pas d'observations à formuler

Le 12 avril à 16 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Périgord numérique, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, sous la Présidence de Monsieur Germinal PEIRO Président, au centre international de l'art pariétal MONTIGNAC LASCAUX (CIAPML) sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 9 Mars 2017 ;
2. Présentation et approbation du Compte de Gestion 2016
3. Présentation et approbation du Compte Administratif 2016
4. Présentation, discussion et vote du Budget Primitif 2017 avec reprise des résultats 2016
5. Décision de recourir aux conseils du comptable. Décision d'attribution de l'indemnité et, taux éventuel
6. Participation des EPCI
7. Durée d'amortissement des immobilisations
8. Régularisation subvention d'investissement sur exercice antérieur
9. Aide à l'acquisition d'équipement individuel pour l'inclusion numérique
10. Compte rendu d'exécution de délégations données (convention RTE et ERDF-SDE24)
11. Appel à projet « centre bourg »
12. Communication et Information du Comité Syndical :
 - a) Intervention d'Orange
 - b) Présentation par l'AMO SETICS d'un projet « étude plan entreprise »
13. Questions diverses

Le Président a fait l'appel des délégués

Date de convocation :		Nombre de délégués en exercice : 39	Lieu : CIAPML Lascaux 4 Montignac
Délégués présents :	M. G. Peiro président, Mme M.C. Varaillas, suppléante J. AUZOU, MM. J. Nadal, D. Bousquet (arrivé à 17h00), P. Ducène, M. Mattera, G. de Miras (suppléant de M Restoin), A. Cournil, A. Castang, A. Cerea, P. Mazouaud, A. Williams, E. Carabin, T. Michel, J.M Magne, B. Mathieu, P. Bonnefond, J.M Lamassiaudé, M. Avezou (suppléant de M. M. Rafalovic), H. Galinat, J.L Combeau, J.		

	Vanière, JJ Dumontet,
Délégués absents ou excusés : 16	d) Pour le Département M. M. Karp, S. DOBBELS, J.P. Lotterie, T. Boidé Mmes: J. Nevers, C. Labarthe, A. Sedan Pour la Région MM. M. Hazouard, B. Delrieux Mmes : e) Pour les EPCI MM. B. VAURIAC Titulaire, B. DESMAISON, C. Gallot, J.M. Eymard, BAZINET, J.F. Larenaudie f) Pour le SDE 24 M.Y. Moreau
Procurations / Pouvoirs	NEANT
Total des Délégués présents ou représentés	23 délégués présents (titulaires ou suppléants)
Assistaient également à cette session sans participation aux votes :	Mme B. Legat (Région NA), M. Godefroy (SDE 24), M. S. DELOULE (SMPN), M. JP SAUTONIE (DGS Adjoint CD 24), M. R. Visentini (SDE 24), B. Bret (SMPN) ; JJ Chapellet suppléant CAB, JC Cassagnole suppléant CC Domme, V. Flaquière suppléant CC Pays de Fénelon Mmes : G. Marre (SMPN) M. Landri (SMPN) D. Masson-Gervaise (Paierie départementale) J. Broyer (Orange) C. Michelet (PFL) M. Schmitt (Setics) C. Calmé (Setics)

DELEGUES PRESENTS : 23 Délégués titulaires ou suppléants

Le Président a constaté que le quorum était atteint

Mr NADAL est désigné comme secrétaire de séance

Le Président Germinal Peiro accueille les présents et souligne la tenue du Comité Syndical sur le site de Lascaux 4 qui pourrait atteindre un nombre de visiteurs à 6 chiffres dès le Week-End suivant.

Il rappelle l'ordre du jour et salue les personnes présentes en dehors des élus et particulièrement, Gabrielle Marre, Serge DELOULE, Bernard Bret, l'AMO Christophe Michelet, Catherine Calmé, Mathieu Schmitt et Monsieur Jacques Broyer d'Orange. Il rappelle qu'à la dernière réunion le souhait avait été émis d'inviter Orange concernant le déploiement de la 4G.

Le président propose de commencer la réunion par la projection d'un spot de la mission France Très Haut Débit.

A la fin de la projection, le président fait remarquer que ce spot attire l'attention sur le Département de la Dordogne où tout le monde se bat pour un monde rural où entretenir la modernité.

Puis le Président fait distribuer le Rapport d'Activité de l'Agence du Numérique et procède à la lecture du courrier que lui a adressé Mr Antoine Darodes, Directeur de l'Agence du Numérique.

Sur intervention M Jean-Philippe SAUTONIE souligne que La Dordogne figure en page 21 et 22 du rapport d'activité en couleur foncé ; Il rappelle que selon les critères du document, plus la couleur est foncée plus le département est en avance. A la lecture de ce document et des cartes qui y sont incorporées. Il est confirmé que, sur les marchés FTTH et les chantiers, la Dordogne est à l'heure. Mr SAUTONIE précise donc que « les choses vont bien se faire en temps et en heure ».

Le président reprend la parole et annonce deux interventions auront lieu au cours du comité syndical, une intervention d'Orange qui montrera qu'il y a de plus en plus de zone 4G et une présentation du plan entreprise.

Puis le Président passe la parole à Jean-Philippe SAUTONIE pour la lecture des rapports établis sur les points inscrits à l'ordre du jour.

S'agissant du point 1

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Délibération N° 2017-05

Le compte-rendu du 9 mars 2017 est soumis à approbation. M. Ducène souligne que la séance du 9 mars était enregistrée ce qui a permis de retranscrire fidèlement les débats. M. Ducène dit que c'est à refaire. Le président Peiro répond que cela se fera quand « on sera dans nos murs »

S'agissant du point 2 :

Délibération N° 2017-06

Approbation du compte de gestion 2016

Le Président a rappelé qu'il lui est apparu souhaitable, par souci de cohésion et de clarté et, compte tenu que le SMPN détenait tous les éléments pour le faire, de regrouper dans une même réunion, l'examen et le vote du compte de gestion 2016, du compte administratif 2016 et du budget primitif de 2017 en tout point conforme aux éléments dont nous avons débattu lors de notre débat du 9 Mars dernier, relatif aux orientations budgétaires.

Ainsi et préalablement à l'examen du compte administratif 2016 qui précèdera lui-même l'examen et le vote du budget primitif, il est nécessaire que votre comité syndical examine, l'exécution du budget 2016 au travers du compte de gestion de l'exercice 2016, établi par Madame le Payeur Départemental, visé et certifié par l'ordonnateur lequel n'a pas d'observations ou de réserves à apporter sur ce document.

Madame le Payeur Départemental a présenté le compte de gestion 2016.

Ce compte de gestion est identique au compte administratif et fait apparaître les grandes masses suivantes :

I° En section de fonctionnement :

- Dépenses : 170 139, 46 €
- Recettes : 330 020, 83 € de titres émis

II° En section d'investissement :

- Dépenses : 818 947, 38 € qui correspondent aux premiers paiements des importants travaux des 4 lots du marché de travaux N° 15 001 Mise en œuvre d'infrastructures de télécommunications pour la montée en débit (« Points de raccordement mutualisés » et liaisons en fibre optique entre NRA et NRA-ZO) et le raccordement de Zones d'Activités

- Recettes : 6 088 017,00 € de titres émis sur le montant total de ces investissements actuellement en cours de réalisation

III° Résultat de l'exercice : 5 428 950, 99 €

Pour un total de fonds propres de 11 025 560 € compte tenu de subventions non transférables à hauteur de 4 688 000 €

Puis Madame la payeuse s'est retirée pour les débats et le vote ;

Abstention 0, Contre 0, le compte de gestion est adopté à l'unanimité ;

S'agissant du point 3 :

Délibération N° 2017-07

PRESENTATION ET APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Mr le Président ayant quitté la séance, il est procédé à l'élection du Président de séance pour l'examen du compte administratif.

A la demande des délégués, par commodité pour cette présentation d'approbation du compte administratif, M Jeannik NADAL est désigné comme Président de séance

	dépense	recette	résultat
fonctionnement	170k€	330k€	498k€
investissement	818k€	6 M€	7 M€

Le compte administratif 2016 traduit, en investissement, que les travaux ont commencé en fin d'année 2016 et sont en cours de réalisation.

M. Ducène fait remarquer que les dépenses réelles nettes sont de 170k€.

Jean-Philippe SAUTONIE prend la parole et fait remarquer que les dépenses de fonctionnement sont minorées car il n'y a pas eu à la date de clôture de ces comptes de refacturation du Département au titre de la convention de mise à disposition et de son avenant et donc, comme que comme il l'a expliqué dans les Orientations Budgétaires, cela va se retrouver en 2017.

En l'absence du Président le compte administratif est mis au vote

Abstention 0, contre 0, vote à l'unanimité du compte administratif.

S'agissant du point 4 :

Délibération N° 2017-08

Budget Primitif 2017

Le Président rappelle que les travaux seront lancés prochainement sur le FTTH pour 34000 prises.

Il explique qu'une AP globale de 165 M€ est proposée avec un calcul de programmation sur des CP pluriannuelles comme l'engagement avait été pris de le faire.

Concernant le fonctionnement il précise qu'un tableau analytique détaillé de la maintenance annuelle des NRA-ZO est présenté :

Page 4 se trouve toutes les dépenses de fonctionnement, maintenance, remboursement de personnel, cotisation, publication, amortissement des NRA-ZO, etc... On trouve d'autre part les recettes avec la part de chacun des membres, le résultat reporté du CA. Les recettes sont égales aux dépenses.

Page 5 se trouve les investissements. On trouve une annulation de participation de la CAB car l'adhésion de celle-ci n'a eu lieu qu'au dernier CS, les frais d'études, les frais d'aide à l'inclusion numérique, les immobilisations corporelles, les autres formes de participation, la part en capital de la SPL Nouvelle Aquitaine THD au titre de l'année 2017. Cet apport en capital sera, pour moitié, compensé par une contribution régionale. Les dépenses sont égales aux recettes.

Le président explicite en outre son rapport et le budget en investissement

Dans les recettes en investissement l'apport de l'Etat est porté à zéro par précaution car les décaissements se font à travaux achevés et à NRA-ZO ou PRM activé. Par prudence un prêt relais couvrant ce délai de décaissement du FSN est prévu. La part de chacun est conforme au SDTAN. Concernant la part FEDER le dossier est déposé dans le cadre de la procédure habituelle. Concernant le prêt relais des discussions sont en cours

avec la Caisse des Dépôts et le Crédit Agricole menés par Alain Cournil. C'est un budget en CP provisionné pour des dépenses en 2017.

Le président demande à l'assemblée s'il y a des questions

M. Ducène intervient. En liminaire il souligne, s'agissant du SDE 24 vis-à-vis du SMPN que l'« on doute toujours de la sincérité du SDE mais que ce dernier n'est pas dans cet esprit. ». Il poursuit en indiquant : « On s'engage sur 165 M€ et une CP 2017 de 27 M€. Par prudence je comprends que la contribution de l'Etat soit à zéro mais dans ma commune je l'inscris par sincérité. Je ne vois nulle part cette somme à part à travers le prêt relais qui signifie un engagement bancaire. Quelle va être la lisibilité à moyen et court terme ? Face à l'argument « on paye sur facture », la notification de l'Etat s'inscrit en reste à réaliser »

Germinal Peiro rétorque alors : « si le prêt relais n'est pas inscrit et qu'il y a une recette qui ne rentre pas, que fait-on ? »

M. Ducène reprend son argumentaire et soutient que quant à lui : « la notification de l'Etat je la mets en reste à réaliser. Il faut faire attention au fait que les banques regardent un plan de financement global. Sur le budget de fonctionnement je ne vais pas le voter, on multiplie le budget par dix, vous mettez 136 000€ (Nota : de contribution du SDE) mais ma participation est capée à 250 000€ soit 37 500€, on a toujours payé sur le capage. Pour me rattraper à l'inverse, en investissement, 3 100k€ c'est calé sur le plan FSN à 18 M€ (Nota : de contribution du SDE) mais j'ai 3 300k€ en reste à réaliser de disponible par sagesse. Attention le paiement est sur facture et sur la règle régionale pour la montée en débit. »

M Peiro fait observer que : « sur la délibération de janvier 2014 qui parlait des frais de fonctionnement et qui disait que les charges ne dépassent pas 250 000€, il s'agit des charges d'administration, les NRA-ZO ne sont pas des charges d'administration. En plus il y a écrit que c'est pour les premières années qu'il y a un engagement commun sur les charges d'administration. »

M Ducène : « On savait pour les NRA-ZO, je suis ravi pour Orange ».

JP. SAUTONIE demande la parole et précise qu'internaliser n'est pas efficace pour les NRA-ZO. Il rajoute « Concernant les charges d'administration en 2015, 150k€, en 2016 x€, en 2017 285 k€ »

A. Castang demande pour sa part quelle est la participation CAB et CAP qui sont des agglomérations ?

JP. SAUTONIE lui répond que le calcul est fait par habitant, cela représente 4%

Un intervenant non identifié indique alors : « c'est cher »

Madame Marre précise que les participations au fonctionnement sont statutaires

A. Castang « les EPCI commencent à être au bout de leurs finances »

JP SAUTONIE lui fait cependant observer qu'en Dordogne il est demandé 3,2% aux EPCI, certains autres départements demandant 15% à 20

A. Castang reprend la parole sur un autre sujet et indique : *En conseil communautaire il a été soulevé que le Bergeracois a été servi avec 3M€ pour les NRA-ZO, le Bergeracois est laissé pour compte, peut-être dans les prochains projets sera-t-il mieux servi. Pas mal d'entreprise nous ont alertés. Dans les 3M€ de NRA-ZO beaucoup ne servent pas aux entreprises et aux abonnés car l'ARCEP refuse la modification des schémas, c'est un problème.*

G. Peiro fait remarquer en réponse que sur les quatre secteurs de la Dordogne, la programmation est regardée selon le besoin, malgré le blocage (adhésion de la CAB retardée) le bergeracois n'a donc pas été délaissé, en 2017

A. Castang poursuit néanmoins et indique : « par comparaison avec les 17 M€ du Grand Périgueux et les 22 M€ de Sarlat avec du FTTH, il serait souhaitable de rétablir un équilibre »

M PEIRO répond à nouveau que le Bergeracois sera entendu comme le Nontronnais, comme...

Un intervenant non identifié fait cependant observer à M CASTANG : « il faut savoir que certain était là dès le début »

G. Peiro poursuit : *vous ne pouvez pas vous plaindre que c'est trop cher et réclamer beaucoup de travaux. Je ferais en sorte que les choses soient réparties correctement. Je connais les difficultés des EPCI mais sachez que d'autres font des efforts considérables ; à St Yrieix la Perche l'EPCI a mis 700k€. Chacun assume ses compétences.*

JP. SAUTONIE précise qu'aujourd'hui sur le grand Bergeracois c'est un secteur où on fait le plus de montée en débit, et que, quand les plaques FTTH du Grand Périgueux et de Sarlat seront terminées on pourra se tourner vers le bergeracois.

Le président Peiro demande s'il y a d'autres remarques et passe alors la parole au représentant de PARTENAIRE FINANCE LOCALE, AMO financier du SMPN ;

JC. Michelet de Partenaires Finances Locales complète alors pour répondre à M DUCENE sur l'inscription du crédit FSN, c'est un mécanisme en AP, il y a un parallèle des formes entre dépenses et recettes, ce que l'on décaisse dans l'année, ce que l'on encaisse dans l'année. Concernant les décaissements du FSN, il y a une probabilité infime de toucher 1€ du FSN en 2017, donc ne pas l'inscrire car il n'y aura pas d'encaissement. Dans le plan de financement il y a un décalage d'une année.

M. Ducène reprend la parole et indique : *moi je mets en reste à réaliser, c'est une technique budgétaire de base. Quand je vais voir un banquier la notification est demandée. La notification de l'état est en deux parties MED et FTTH, très bien, mais il ne faut pas dire on n'inscrit pas de somme par prudence. L'inscription rassurerait les banques.*

Le président PEIRO lui répond que : *le budget doit présenter les prévisions les plus sincères possibles, or on sait que l'on ne va pas encaisser. Concernant les banques cela ne fait aucune différence par rapport au crédit car la notification de l'Etat est générale. Inscrire la recette est aussi gênant qu'être trop prudent.*

JP SAUTONIE précise de son côté : *Ghislain Eude a confirmé les 56 M€ en AP, comme pour les crédits européens c'est à travaux faits, à travaux payés, donc au mieux en fin d'année, il est donc plus prudent aujourd'hui de prévoir un décaissement en janvier - février 2018*

Un délégué intervient alors pour souhaiter : *un document signé de l'état*

M. Ducène interpelle le Président : *vous dites qu'on a eu ce document mais ce document ne dit pas que c'est une notification*

Le président Peiro répond qu'il compte bien que d'ici la fin de l'année une partie des travaux soit fait

M. Ducène : *je le souhaite*

G. Peiro s'adressant à M Ducène : *tu n'as jamais fait de travaux avant un ACT, 1 DAS ? Tu nous dis que la lettre du premier ministre ne vaut rien ?*

Le délégué de CdC de Sarlat interroge le Président : *le changement de président de la République va-t-il entraîner des modifications, surtout sans notification ?*

Le Président Peiro lui répond : *« vous avez vu le rapport annuel de l'Agence, Antoine Darodes va venir, je l'ai vu le 7 novembre, aucun candidat à la présidentielle ne remet en cause le numérique*

JP SAUTONIE rajoute que la traduction de l'engagement du premier ministre se fait en AP qui est sacralisé en Dordogne

Plus aucun intervenant ne demandant à prendre la parole le budget est mis au vote :

Vote du budget

4 abstentions (Mrs Mattera, Ducène, De miras Vanière), 0 contre, 18 votes pour. Le Budget adopté

S'agissant du point 5 :

Délibération N° 2017-09

Indemnité de conseil au comptable du trésor : Décision de recourir aux conseils du comptable.

Décision d'attribution de l'indemnité et taux éventuel

Le Président expose que bien que cela ne soit nécessaire que lors de chaque renouvellement du Comité syndical, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 Décembre 1983 pris en application de l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 et du Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, il propose aux délégués de délibérer sur le maintien du recours au Conseil du Comptable du Trésor et, sur l'indemnité allouée.

0 abstention, 0 contre, vote à l'unanimité de la délibération

S'agissant du point 6 :

Délibération N° 2017-10

Participation financière, pour l'année 2017 des EPCI aux investissements du SMPN.

Le président donne lecture de son rapport

Il précise qu'il propose en conséquence d'arrêter la participation financière des EPCI aux dépenses d'investissement du Syndicat pour l'année 2017, à la somme de 990 000 € à répartir selon le tableau de répartition suivant :

Structures intercommunales à fiscalité propre	Habitants	Habitants hors zone AMII	Participation 2017
C.C. DES BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	19083	19083	59 322 €
C.C. DE DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8844	8844	27 493 €
C.C. DRONNE ET BELLE	11499	11499	35 746 €
C.C. DU HAUT PERIGORD ET DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS	15567	15567	48 392 €
C.C. ISLE DOUBLE LANDAIS	11917	11917	37 046 €
C.C. ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	14330	14330	44 547 €
C.C. ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	18989	18989	59 030 €
C.C. DE MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	11907	11907	37 015 €
C.C. DU PAYS DE FENELON	9638	9638	29 961 €
C.C. DES MARCHES DU PERIG'OR LIMOUSIN THIVIERS-JUMILHAC	14348	14348	44 603 €
C.C. DU PAYS DE LANOUAILLE	13902	13902	43 216 €
C.C. DU PAYS DE ST AULAYE	6680	6680	20 766 €
C.C. DU PAYS RIBERACOIS	19881	19881	61 803 €
C.C. DES PORTES SUD PERIGORD	8613	8613	26 775 €
C.C. SARLAT-PERIGORD NOIR	16319	16319	50 730 €
C.C. DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	22942	22942	71 318 €
C.C. VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	9044	9044	28 115 €
C.C. VALLEE DE L'HOMME	15676	15676	48 731 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	60812	33125	102 974 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX	103499	36163	112 418 €
Total EPCI			990 000 €

Le Président précise qu'en 2017 c'est donc également une participation calculée par habitant et hors zone AMII ;

M. Ducène demande alors : dans une phrase à la fin de la délibération il est évoqué une convention JP SAUTONIE lui répond qu'il est effectivement prévu l'établissement d'une convention pluriannuelle calé sur l'exemple de celle de la région.

Le Président Peiro complète en indiquant qu'il s'agit de proposer une convention aux EPCI sur les cinq prochaines années

Personne ne demandant à prendre la parole la délibération est mise aux votes :

0 abstention, 0 contre. La délibération est votée à l'unanimité

S'agissant du point 7 :

Délibération N° 2017-11

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Le Président PEIRO expose que l'instruction M14 que le SMPN applique rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget pour les collectivités et groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics (Cf. : articles L 2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Il propose donc au Comité syndical de se prononcer sur les durées d'amortissements suivantes :

Immobilisations incorporelles	
Frais d'études, si non suivi réalisation de travaux	5 ans
Frais d'insertion si non réalisation des travaux	5 ans
Subventions équipement versées en vue du financement de bâtiments ou installations	30 ans
Logiciels	2 ans
subventions équipement versées aux personnes de droit privé	5 ans
Immobilisations corporelles	
Terrains	30 ans
Agencements et aménagements de terrains	25 ans
constructions	15 ans
constructions sur sol d'autrui	15 ans
Installations, matériel et outillage industriels	5 ans
immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (transfert de compétences)	30 ans
Autres immobilisation corporelles	
matériel de transport	8 ans
matériel de bureau	10 ans
matériel informatique	5 ans
mobilier	15 ans
autres (Réseaux fibres optiques - MED – FTTx – Pylônes – Antennes...)	30 ans

JP SAUTONIE fait observer aux délégués que la délibération prévoit les amortissements et les immobilisations ce qui est obligatoire. Un tableau présente chacune des durées.

Personne ne demandant à prendre la parole, la délibération est mise aux votes :
0 abstention, 0 contre. La délibération est votée à l'unanimité

S'agissant du point 8 :

Délibération N° 2017-12

REGULARISATION SUBVENTION D'INVESTISSEMENT SUR EXERCICE ANTERIEUR

Sans incidence financière

Le Président PEIRO explique que depuis 2014, date de la création du SMPN, des subventions d'équipement ont été versées par divers organismes et ont été affectées par erreur au chapitre 132 : subventions d'équipement non transférables, alors qu'elles auraient dû être affectées au chapitre 131 : Subventions transférables, ces subventions servant à réaliser des immobilisations qui font par la suite l'objet d'amortissement.

Il précise en effet que les subventions d'équipement transférables doivent être imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan, parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

Il indique donc aux délégués qu'il convient de procéder à la régularisation d'imputation erronée sur les exercices 2014 et 2015 des subventions suivantes :

Exerc.	Montant TTC	Date émission	Objet	Tiers	article Initial	article modifié
2014	174 234,00	29/01/2015	SUBV DEPARTEMENT DORDOGNE	DEPARTEMENT DORDOGNE	1323	1313
2014	174 234,00	29/01/2015	SUBV REGION AQUITAINE	CONSEIL REGIONAL AQUITAINE	1322	1312
2014	149 253,00	29/01/2015	SUBV SDE 24	SYNDICAT DPTAL ENERGIES 24	1328	1318
TOTAL 2014	497 721,00					
2015	355 450,00	17/11/2015	SUBV FEADER	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	1327	1317
2015	600 000,00	23/04/2015	SUBVENTION SDE24	SYNDICAT DPTAL ENERGIES 24	1328	1318
2015	149 253,00	10/09/2015	SUBV INV 2014 SDE24	SYNDICAT DPTAL ENERGIES 24	1328	1318
2015	900 000,00	05/05/2015	SUBV DEP DORDOGNE 1ER ACO	DEPARTEMENT DORDOGNE	1323	1313
2015	850 000,00	12/06/2015	SUBV INV 2015 REGION AQU	CONSEIL REGIONAL AQUITAINE	1322	1312
2015	139 387,00	23/04/2015	SUBV DEPARTEMENT DORDOGNE	DEPARTEMENT DORDOGNE	1323	1313
2015	34 847,00	09/09/2015	SUBV DEPARTEMENT DORDOGNE	DEPARTEMENT DORDOGNE	1323	1313
2015	100 000,00	12/06/2015	SUBV INV 2015 REGION AQU	CONSEIL REGIONAL AQUITAINE	1322	1312
2015	637 108,00	05/11/2015	SUBV FEADER	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	1327	1317
2015	174 234,00	09/09/2015	SUBV REGION AQUITAINE	CONSEIL REGIONAL AQUITAINE	1322	1312
TOTAL 2015	3 940 279,00					
TOTAL 2014-2015			4 438 000,00			

Cette régularisation d'imputations erronées sur exercice clos concernant des comptes de même nature au sein de la section d'investissement, permettra ensuite de procéder aux écritures comptables des amortissements.

Il demande au Comité Syndical d'autoriser cette régularisation.

Personne ne demandant à prendre la parole, la délibération est mise aux votes :

0 abstention, 0 contre. Délibération votée à l'unanimité

S'agissant du point 9 :

Délibération N° 2017-13

AIDE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENT INDIVIDUEL POUR L'INCLUSION NUMERIQUE

Le Président donne la parole à M SAUTONIE qui explique qu'il s'agit d'une délibération importante pour les particuliers, les entreprises, les gîtes, l'habitat diffus, les prises isolées. L'inclusion numérique est éligible au FSN. La subvention du département était accordée dans le cas où il n'y avait pas du tout d'ADSL, ce qui est proposé va au-delà. Elle est proposée aussi pour les résidences secondaires. Il y aura un compte rendu d'exécution à chaque CS

M. Bousquet interroge pour savoir s'il y a déjà une parabole, est ce qu'un changement de parabole est aidé ?

JP SAUTONIE indique que cela pourrait se faire en partant sur la base d'un délai de quatre ans pour traiter des équipements obsolètes.

Le Président G. Peiro précise qu'il y aura toujours des gens isolés qui auront besoin de cette aide et, demande aux délégués s'ils sont d'accord pour entériner la proposition de M BOUSQUET

Accord unanime de l'assemblée

Personne ne demandant la parole, la délibération avec cette modification est mise aux votes

0 abstention, 0 contre. La délibération ainsi modifiée est votée à l'unanimité

S'agissant du point 10 :

Délibération N° 2017-14

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Le Président PEIRO a rendu compte au comité syndical de l'exercice de ses délégations et ainsi rappelé aux délégués :

Dans votre délibération 2015-8 du 7 Janvier 2015 vous aviez estimé qu'il apparaissait nécessaire d'établir des partenariats et des conventions pour ce qu'il est convenu d'appeler en la matière : « le réflexe fourreau » et, avec notamment : Orange, ERDF, RTE, et notre associé membre fondateur, le SDE 24.

C'est dans ces conditions qu'à l'occasion des travaux de construction de la liaison électrique souterraine 63 000 volts Férrouge-Sarlat, RTE nous ayant proposé au visa de l'article L 49 du CPCE et du Décret N° 2010-726 du 28 Juin 2010 de profiter des travaux de construction de son ouvrage électrique pour installer des fourreaux destinés à recevoir des câbles à fibres optiques, vous avez par délibération N° 2015-40 en date du 5 novembre 2015 approuvé la convention « relative aux conditions d'implantation de fourreaux pour câbles à fibres optiques pour le compte du SMPN à l'occasion des travaux de construction par RTE de la liaison souterraine 63 000 volts Férrouge-Sarlat » et vous m'avez autorisé à la ratifier, ce qui a été fait le Jeudi 9 mars de cette année.

Lors de cette même réunion du 5 novembre 2015, par votre délibération N° 2015-41 vous avez également approuvé deux conventions :

B) La première avec ERDF (devenu ENEDIS) : « Convention relative à la prestation de pose de fourreaux pour fibre optique sous maîtrise d'ouvrage ERDF dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux électriques »,

B) La seconde avec ERDF (devenu ENEDIS) et le SDE 24 (Autorité concédante) : « Convention cadre relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HT) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication électroniques en fibre optiques sur support de lignes aériennes »

Si la première de ces conventions n'est pas encore ratifiée, mais le sera dans les prochains jours, la deuxième a été signée par mes soins le 23 janvier 2017

Par ailleurs la convention avec ORANGE que vous aviez approuvée par votre délibération N° 2016-34 du 28 NOVEMBRE 2016 est en instance de ratification par l'opérateur.

Enfin, suite à l'appel d'offres ouvert lancé l'an passé pour le marché « d'assistance à Maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique, relatives à l'aménagement numérique sur le Département de la Dordogne » notre commission d'appel d'offres ayant par décision du 18 Novembre 2016 attribué le marché au groupement « SETICS-SEBAN-PARTENAIRES FINANCES LOCALES », j'ai notifié cette décision au groupement avec lequel, les services anticipant votre décision budgétaire par souci d'efficacité, sont en train de préparer le marché des premières plaques FttH qui sera remis pour exploitation à la SPL « Aquitaine THD », ce qui implique une étroite collaboration entre le SMPN, la SPL et son concessionnaire AXIONE

A sa demande le Comité Syndical lui donne acte à l'unanimité de ce compte rendu

S'agissant du point 11 :

Délibération N° 2017-15

Appel à projets du Gouvernement « Centre bourgs »

Reprenant son rapport le Président expose aux délégués que dans le prolongement de l'appel à projet lancé le 5 Avril 2016 via le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, et le secrétariat d'État chargée du numérique, L'Etat vient en Janvier 2017 de lancer un Appel à projets n° 2 « zones blanches – centres-bourgs » pour la couverture des centres-bourgs identifiés par l'arrêté du 8 février 2016.

Il rappelle que sous l'égide du Gouvernement, les opérateurs se sont engagés à assurer conjointement la couverture par un service de voix et de haut débit mobiles de l'ensemble des centres-bourgs qui ne seraient couverts par aucun opérateur et, qu'en confirmation de cet engagement des dispositions législatives ont été adoptées dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (cf. article 129). Ce texte prévoit notamment que :

- La couverture mobile par un service de voix mobile des centres-bourgs de communes de l'ancien programme zones blanches 2G de 2003 devait être achevée fin 2016 (ou au plus tard 6 mois après la mise à disposition des sites par les collectivités) ;

- La couverture mobile en haut débit mobile (au moins en 3G) des centres-bourgs de communes de l'accord dit « RAN Sharing » doit être achevée mi 2017 ; Etc....

Le Président précise que ce premier appel à projet a été clôturé en mai 2016.

Le deuxième appel à projet vient donc le compléter. Il vise à équiper des centres-bourgs qui seront couverts dans les conditions prévues au III de l'article 52 ou des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ou des articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

En conséquence, les centres-bourgs concernés par l'appel à projets sont ceux identifiés par l'arrêté du 8 février 2016. Les sites devront être équipés d'ici la fin de l'année 2017, sauf difficultés exceptionnelles, ou au plus tard dans un délai de 6 mois après leur mise à disposition auprès des opérateurs : « Le présent appel à projets permet aux collectivités territoriales de solliciter le soutien financier de l'Etat pour la construction de pylônes pour la couverture mobile des centres-bourgs des communes identifiées par l'arrêté du 8 février 2016 et qui ne font pas déjà l'objet d'un aide octroyée au titre du premier appel à projets de mars 2016..... »

Le détail de ces appels à projet, les modalités pratiques et les aspects financiers sont précisés dans cet appel à projet :

« Pour bénéficier du soutien de l'État et de la convention tripartite en cours de finalisation avec les opérateurs, les collectivités mettent à disposition les infrastructures passives destinées à supporter des réseaux, établies par ces collectivités selon les modalités tarifaires déterminées à l'article R. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, conformément aux articles R. 1426-1 à R 1426-4 du CGCT.

Dans le cadre du présent appel à projets, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, l'État apportera son soutien financier aux projets des collectivités territoriales retenus en subventionnant la totalité des frais liés à la construction des infrastructures (pylône, dalle) destinées à accueillir les équipements des opérateurs, dans la limite d'un plafond de 100 000 euros par site. Ce plafond est porté à 130 000 euros dans les territoires situés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Sachant en outre que la subvention de l'État pourra faire l'objet du versement d'un acompte d'un montant représentant 50% des coûts prévisionnels de construction des infrastructures (pylône, dalle) destinées à accueillir les équipements des opérateurs et que le montant de cet acompte sera plafonné à 50 000€ par Site

Le SMPN ayant la compétence 1425-1 CGCT il lui appartient de répondre à cet appel à projet destiné à couvrir les territoires et sites qui seront retenus par l'Etat et, lui seul, sur proposition des collectivités concernées qui doivent déposer leur dossier.

Sur le plan financier l'Etat subventionnant à hauteur de 100k€ par site (cout moyen 140k€ HT par pylône), il pourrait être envisagé un recours à la DETR en 2017.

Le coût total cumulé, hors subvention peut donc être estimé à 280 000 € qu'il convient d'inscrire en dépenses de la section d'investissement « chapitre 23 immobilisations en cours » ...

Sachant que la dépense nette restante à charge du SMPN peut cependant être évalué à environ 40 K€ par site.

Cet appel à projets concerne la construction de pylônes pour les centres-bourgs de BOUZIC et SAINT PRIVAT DES PRES (commune nouvelle de Saint-Privat en Périgord).

Le président propose en conséquence :

- Que le Comité syndical l'autorise et, en tant que de besoin lui donne délégation pour répondre à l'appel à projet de maîtrise d'ouvrage, en étroite concertation avec les communes concernées, et ce,

concernant les centres bourgs de Bouzic et Saint Privat des Prés (commune nouvelle de Saint-Privat en Périgord).

- Que le Comité Syndical l'autorise à prévoir l'extension éventuelle des réseaux en fibre optique, nécessaire à la desserte des infrastructures destinées à accueillir les antennes mobiles.

- Qu'il lui donne également tous pouvoirs, avec faculté de délégation pour accomplir toutes formalités et prendre tous engagements relatifs à ces dossiers dans le cadre de cet appel à projets, passer toutes conventions y compris de demande de subventions notamment, des collectivités locales concernées ou de l'Etat et répondre à toutes sollicitations y afférentes.

- Que le Comité syndical lui donne délégation pour arrêter au regard de cet appel à projet, le détail de la programmation des travaux à réaliser et, selon les besoins identifiés, et, de prendre toute décision, sous réserve des attributions de la CAO, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

- De dire que les dépenses éventuelles y afférentes seront inscrites dans la limite de 280 000€, en dépenses de la section d'investissement « chapitre 23 immobilisations en cours »

En complément M SAUTONIE présente la liste des communes retenues sur tous les AAP sur toutes la Dordogne et précise que la Plateforme France Mobile permet de faire les déclarations de difficulté. Personne ne demandant à prendre la parole, la délibération est soumise aux votes.

0 abstention, 0 contre

La délibération est votée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Mr BOYER représentant la société ORANGE ayant été invité par le Président conformément au souhait des délégués à présenter ORANGE, son programme d'investissement et de développement de la fibre en Dordogne, ce dernier procède à son exposé

A l'issue de ce dernier le Président G. Peiro l'interroge sur le taux de raccordement à la fibre

J. Broyer répond qu'à Bergerac et Périgueux il est de l'ordre de 20-22% et à Trélissac 40%. Il explique que c'est lié au besoin de débit il rajoute que les gens en territoire rural sont plus intéressés qu'en ville car la disponibilité de l'ADSL est plus faible.

Le Président donne alors la parole à la société SETICS, AMO du SMPN qui présente le « Plan entreprise » et sa méthodologie

Plus personne ne demandant à prendre la parole

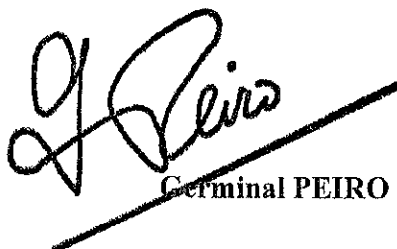
Le Président, après épuisement de l'ordre du jour et après avoir demandé si des membres du Comité syndical, souhaitaient compléter les débats, a décidé de clore la séance à 17 h 50.

Le Secrétaire de Séance



Jeannick NADAL

Le Président du SMPN



Germinial PEIRO